

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

427th MEETING: 16 JUNE 1949

427ème SEANCE: 16 JUIN 1949

No. 30

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Four hundred and twenty-seventh meeting

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda	2
3. Admission of new Members (<i>continued</i>)	10

TABLE DES MATIERES

Quatre cent vingt-septième séance

	<i>Pages</i>
1. Ordre du jour provisoire	1
2. Adoption de l'ordre du jour	2
3. Admission de nouveaux Membres (<i>suite</i>)	10

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

No. 30

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

No 30

FOUR HUNDRED AND TWENTY- SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 16 June 1949, at 3 p.m.*

President: Mr. Arne SUNDE (Norway).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 427)

1. Adoption of the agenda.
2. Admission of new Members:
 - (a) Letter dated 11 December 1948 from the Secretary-General to the President of the Security Council, transmitting the text of the resolutions regarding the admission of new Members adopted by the General Assembly at its 177th meeting held on 8 December 1948 (S/1170).
 - (b) Communications dated 22 September and 9 October 1948 from the Government of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary-General concerning Bulgaria's application for admission to membership in the United Nations (S/1012 and S/1012/Add.1).
 - (c) Communications dated 27 September and 8 October 1948 from the Government of Hungary to the Secretary-General concerning Hungary's application for admission to membership in the United Nations (S/1017 and S/1017/Add.1).
 - (d) Communications dated 13 October and 2 December 1948 from the Government of the People's Republic of Albania to the Secretary-General concerning Albania's application for admission to membership in the United Nations (S/1033 and S/1105).

QUATRE CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 16 juin 1949, à 15 heures.*

Président: M. Arne SUNDE (Norvège).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 427)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Admission de nouveaux Membres.
 - a) Lettre en date du 11 décembre 1948 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte des Résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres, adoptées par l'Assemblée générale à sa 177ème séance, le 8 décembre 1948 (S/1170).
 - b) Communications, en date des 22 septembre et 9 octobre 1948, du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie au Secrétaire général concernant la demande d'admission de la Bulgarie comme Membre des Nations Unies (S/1012 et S/1012/Add.1).
 - c) Communications, en date des 27 septembre et 8 octobre 1948, du Gouvernement de la Hongrie au Secrétaire général, concernant la demande d'admission de la Hongrie comme Membre des Nations Unies (S/1017 et S/1017/Add.1).
 - d) Communications, en date des 13 octobre et 2 décembre 1948, du Gouvernement de la République d'Albanie au Secrétaire général concernant la demande d'admission de l'Albanie comme Membre des Nations Unies (S/1033 et S/1105).

(e) Communications dated 12 and 25 October 1948 from the Government of the People's Republic of Mongolia to the Secretary-General concerning the application of the Mongolian People's Republic for admission to membership in the United Nations (S/1035 and S/1035/Add.1).

(f) Communications dated 12 October and 9 November 1948 from the Government of the People's Republic of Romania to the Secretary-General concerning Romania's application for admission to membership in the United Nations (S/1051 and S/1051/Add.1).

The PRESIDENT: Before we turn to the provisional agenda, I should like to express to my predecessor, Mr. Chauvel, the representative of France, the appreciation and thanks of my colleagues and myself for the courteous and fair manner in which he has conducted our deliberations.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): I thank the President for his kind words. The only credit which I claim for myself is that of not having trespassed on my colleagues' time.

2. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: The provisional agenda of this meeting is before the members of the Council in document S/Agenda 427. If there are no observations concerning the agenda, I shall consider it adopted.

The agenda is adopted.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like some explanation of the order in which we are to consider the question of the admission of new Members. If we adhere to the order set forth in the Security Council's provisional agenda, then this question will be taken out of its chronological order. Could the order in which the question of the admission of new Members is to be considered therefore be explained to me?

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I should like to hear the President's explanations before I speak.

The PRESIDENT: Before I make any suggestions concerning the procedure we might adopt for disposing of this question, I should like briefly to summarize the position of these applications.

Earlier this year the Security Council dealt with three new applications for membership. The admission of Israel was recommended by the Security Council (414th meeting), and has already been acted upon affirmatively by the General Assembly.¹ The admission of the Republic of Korea was not recommended by the Security Council [423rd meeting] and we shall have to make a special report to the General Assembly on this matter in accordance with rule 60 of our rules of procedure. The application of Nepal [423rd meeting] is now under consideration by

e) Communications, en date des 12 et 25 octobre 1948, du Gouvernement de la République populaire de Mongolie au Secrétaire général concernant la demande d'admission de la République populaire de Mongolie comme Membre des Nations Unies (S/1035 et S/1035/Add.1).

f) Communications, en date des 12 octobre et 9 novembre 1948, du Gouvernement de la République populaire de Roumanie au Secrétaire général concernant la demande d'admission de la Roumanie comme Membre des Nations Unies (S/1051 et S/1051/Add.1).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant que nous abordions l'examen de l'ordre du jour, je tiens à exprimer à mon prédécesseur, M. Chauvel, représentant de la France, l'appréciation et les remerciements de mes collègues et de moi-même pour la manière courtoise et loyale avec laquelle il a conduit nos délibérations.

M. CHAUVEL (France): Je remercie le Président, des aimables paroles qu'il vient de prononcer. Le seul mérite que je me connaisse est celui de n'avoir pas abusé du temps de mes collègues.

1. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour provisoire de la présente séance (S/Agenda 427) a été distribué aux membres du Conseil de sécurité. Si personne n'a d'observations à présenter à ce sujet, je considérerai l'ordre du jour comme adopté.

L'ordre du jour est adopté.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais savoir dans quel ordre on a l'intention d'examiner la question de l'admission des nouveaux Membres. Si nous nous en tenons à ce qui a été prévu dans l'ordre du jour provisoire, nous n'adopterons pas l'ordre chronologique. C'est pourquoi je désire savoir dans quel ordre nous allons procéder à cet examen.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je préfère attendre les indications que donnera le Président avant de prendre la parole.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de proposer au Conseil la méthode à suivre pour traiter cette question, je voudrais rappeler brièvement où en est l'examen de ces demandes d'admission.

Au début de cette année, le Conseil de sécurité a examiné trois nouvelles demandes d'admission. Pour ce qui est d'Israël, le Conseil en a recommandé l'admission lors de sa 414^{ème} séance, et l'Assemblée générale a déjà donné à sa recommandation une suite favorable¹. Par contre, le Conseil de sécurité n'a pas recommandé l'admission de la République de Corée [423^{ème} séance] et devra présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial sur cette question, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur. Enfin, la demande d'admission du Népal [423^{ème}

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, Resolutions, No. 273 (III)*.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Deuxième partie, Résolutions, No 273 (III)*.

our Committee on the Admission of New Members, which is at present waiting for certain information that has been requested from the Government of Nepal.

The question which is on our agenda today, however, is none of these new applications, but the applications which were submitted earlier and which were discussed in the Security Council in previous years, but which did not obtain a positive recommendation in the Council. These applications fall into three different groups, chronologically speaking.

First, there are the five applications which were submitted in 1946 by the People's Republic of Albania, the Mongolian People's Republic, the Hashemite Kingdom of Transjordan, Ireland, and Portugal, in the chronological order in which I have named them. The Security Council in 1946 did not recommend the admission of any of these applicants [57th meeting], and the General Assembly, in its resolution 35 (I) of 19 November 1946, recommended that the Council re-examine the applications of these States on their respective merits, as measured by the yardstick of the Charter, in accordance with Article 4. However, in 1947 the Security Council again failed to recommend the admission of these applicants [186th meeting].

In 1947 the Security Council also considered a second group of applications which had been received from the five European countries which had been allied with Germany during the war, and with which peace treaties had subsequently been negotiated, namely, Hungary, Italy, Romania, Bulgaria and Finland. The Security Council also considered an application from Austria. None of these applications was recommended by the Security Council [190th, 206th, 221st meetings].

The General Assembly in its resolution 113 (II) of 17 November 1947 recommended that the permanent members of the Security Council should consult with a view to reaching agreement on the admission to membership of all the applicants which had not been recommended hitherto, and to submit their conclusions to the Security Council. The General Assembly especially requested the Security Council to reconsider those applications of States which had received seven or more votes in the Security Council, but the admission of which was nevertheless not recommended because of the opposition of one permanent member. These applications were those of Ireland, Portugal, Transjordan, Italy, Finland and Austria.

In conformity with this recommendation, the Security Council reconsidered all these applications at its [279th and 280th] meetings on 10 April 1948. After having taken a vote on the application of Italy, which showed that the attitude of the members of the Security Council remained unchanged, the Council decided without further debate to report to the General Assembly that, after reconsideration of the matter, it was found that none of the representatives on the Security Council had changed his position, and that the Council therefore had decided to adjourn the discussion of the matter indefinitely.

In its resolution 113 (II) of 17 November 1947 the General Assembly also requested the International Court of Justice to give an advisory

séance] est soumise à l'examen du Comité d'admission des nouveaux membres, qui attend actuellement certains renseignements qu'il a demandés au Gouvernement de cet Etat.

Toutefois, ce ne sont pas ces trois demandes d'admission qui figurent à l'ordre du jour de la présente séance, mais bien les demandes qui ont été présentées antérieurement et qui ont été examinées au cours des années précédentes mais qui n'ont pu obtenir la recommandation favorable du Conseil. Du point de vue chronologique, ces demandes se divisent en trois groupes.

Le premier groupe comprend les cinq demandes qui ont été présentées en 1946, dans l'ordre suivant, par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal. En 1946, le Conseil de sécurité n'a pu recommander l'admission d'aucun de ces Etats [57ème séance]. Par sa résolution 35 (I) du 19 novembre 1946, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil d'examiner à nouveau chacune de ces demandes, quant au fond et à la lumière des dispositions de la Charte, comme prévu à l'Article 4. Toutefois, en 1947, le Conseil n'a pas non plus été capable de recommander l'admission de ces Etats [186ème séance].

C'est en 1947 également que le Conseil de sécurité a examiné un deuxième groupe de demandes. Celles-ci lui ont été présentées par cinq Etats européens qui étaient alliés à l'Allemagne pendant la guerre, mais avec lesquels des traités de paix ont été conclus depuis, à savoir la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et la Finlande. Le Conseil a examiné en outre la demande d'admission de l'Autriche. Il n'a pu approuver aucune de ces demandes [190ème, 206ème et 221ème séances].

Par sa résolution 113 (II) du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a recommandé aux Membres permanents du Conseil de se consulter en vue d'aboutir à un accord sur l'admission de tous les candidats dont les demandes n'avaient pas été approuvées jusque-là, et de présenter leurs conclusions au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a prié tout spécialement le Conseil de sécurité de soumettre à un nouvel examen les demandes d'admission de ceux des Etats qui avaient recueilli au moins sept voix au Conseil, mais dont l'admission n'avait pas été recommandée à cause de l'opposition d'un membre permanent. Il s'agissait des demandes de l'Irlande, du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande et de l'Autriche.

Conformément à cette recommandation, le Conseil de sécurité a examiné de nouveau toutes ces demandes au cours de ses séances du 10 avril 1948 [279ème et 280ème séances]. Après avoir procédé à un vote sur la demande d'admission de l'Italie et constaté que ses membres n'avaient pas modifié leur position, le Conseil a décidé, sans poursuivre la discussion, d'informer l'Assemblée générale qu'il était apparu, après un nouvel examen de la question, qu'aucun des représentants du Conseil n'avait changé d'attitude et que le Conseil avait, par conséquent, décidé d'ajourner *sine die* la discussion de ce problème.

Par la même résolution 113 (II) du 17 novembre 1947, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de lui donner

opinion on the question whether a Member of the United Nations is entitled to make its consent to the admission of a new Member dependent on conditions not expressly provided by Article 4, paragraph 1 of the Charter and, in particular, whether such a Member could subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership at the same time. The International Court in its advisory opinion of 28 May 1948² answered both of these questions in the negative.

On 18 August 1948 [351st meeting] the Security Council also considered and voted upon a new application for membership received from Ceylon. Nine members voted for admission and two against. Since one of the negative votes was cast by a permanent member, no recommendation for admission was made.

At the first part of its third session the General Assembly adopted on 8 December 1948 a comprehensive resolution, 197 (III), relating to all these applications which had failed to obtain a recommendation in the Security Council. In the first place, the General Assembly recommended that each member of the Security Council should act in accordance with the opinion of the International Court of Justice. Secondly, it asked the Security Council to reconsider, taking into account the circumstances of each particular case, all of the applications which it had previously failed to recommend. This particular recommendation referred both to the advisory opinion of the International Court of Justice and to the general sentiment in favour of the universality of the United Nations. Finally, the General Assembly recommended in particular that the Security Council reconsider the applications which had received more than seven votes in the Council, but on which no recommendation had been made because of the opposition of one of the permanent members, namely, those of Portugal, Transjordan, Italy, Finland, Ireland, Austria and Ceylon.

The application of Ceylon was reconsidered by the Security Council in Paris [384th meeting], but again the Council failed to make a recommendation for admission. This was reported to the General Assembly during the second part of its third session. The General Assembly at that time confined itself to taking note of the report.³

The situation with which we are now confronted is that all of these applications have at least twice been considered by the Security Council, without obtaining a recommendation, but that the General Assembly has requested us to reconsider them anew. Apart from the request of the General Assembly there are, to my knowledge only two new developments in the matter: first, the advisory opinion of the International Court of Justice; secondly, the fact that three new

² See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4), Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1948.*

³ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, 192nd plenary meeting.*

un avis consultatif sur la question de savoir si un Membre de l'Organisation des Nations Unies est fondé à faire dépendre son consentement à l'admission d'un nouveau Membre, de conditions qui ne sont pas expressément prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, et notamment s'il peut subordonner son vote affirmatif à la condition que d'autres Etats soient admis en même temps que l'Etat en question. Dans l'avis consultatif qu'elle a émis le 28 mai 1948², la Cour internationale de Justice a répondu à ces deux questions par la négative.

Le 18 août 1948 [351ème séance], le Conseil de sécurité a examiné et mis aux voix une nouvelle demande d'admission, présentée par Ceylan. Neuf membres du Conseil ont voté en faveur de l'admission de ce pays, deux ont voté contre. Etant donné que l'une des voix négatives était celle d'un membre permanent du Conseil, celui-ci n'a pu formuler de recommandation favorable.

Le 8 décembre 1948, au cours de la première partie de sa troisième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution d'ensemble, 197 (III), qui traitait de toutes les demandes d'admission sur lesquelles le Conseil de sécurité n'avait pu se prononcer favorablement. En premier lieu, l'Assemblée générale recommandait à tous les membres du Conseil de sécurité de se conformer à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice. En second lieu, elle demandait au Conseil de reconsidérer, en tenant compte de circonstances propres à chaque cas, toutes les demandes dont il n'avait pas recommandé l'acceptation. Cette dernière recommandation s'inspirait à la fois de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice et du sentiment général qui s'était manifesté en faveur de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, l'Assemblée générale recommandait expressément au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau les demandes qui avaient recueilli plus de sept voix au Conseil, mais qui n'avaient fait l'objet d'aucune recommandation à cause de l'opposition de l'un des membres permanents; il s'agissait des demandes du Portugal, de la Transjordanie, de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Autriche et de Ceylan.

Le Conseil de sécurité a procédé, à Paris, à un nouvel examen de la demande d'admission de Ceylan [384ème séance]. Cette fois encore, le Conseil n'a pu présenter de recommandation favorable. Il en a informé l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa troisième session; celle-ci s'est bornée, à l'époque, à prendre acte du rapport³.

Voici donc comment se présente la situation à l'heure actuelle: le Conseil de sécurité a examiné toutes ces demandes au moins à deux reprises, sans avoir pu formuler de recommandation favorable à leur sujet. Néanmoins, l'Assemblée générale lui a demandé de les soumettre à un nouvel examen. A part cette demande de l'Assemblée, il n'existe, à ma connaissance, que deux faits nouveaux en ce qui concerne cette question, à savoir: premièrement, l'avis consultatif émis par la Cour

² Voir *Admission d'un Etat à l'Organisation des Nations Unies (Charte, Article 4), Avis consultatif: Rapports C. I. J., 1948.*

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Deuxième partie, 192ème séance plénière.*

Member States have taken their seats in the Security Council.

Under the circumstances, I do not think that any practical purpose would be served by referring these applications again to the Committee on the admission of New Members, or even by discussing them again in the Security Council, since this discussion would involve only a repetition of previous arguments. If the other members of the Council are in agreement, I would therefore now like merely to ask if there are any representatives who have changed their position from that which now stands on the record, or who desire to bring out any new points in connexion with these applications. In particular, it would be of interest to learn whether the permanent members still wish to use their privileged vote to block the admission of a State, or whether they are prepared to follow the generous example of the United Kingdom [414th meeting] and not apply the veto in decisions on the admission of new Members. I also think it would be useful if the three new members of the Security Council, who have not previously had an opportunity to state their views in the Council in regard to these applications would now state their positions. I shall take the opportunity right away to state on behalf of the delegation of Norway that we strongly support the idea of the universality of the United Nations, and that we shall also act in accordance with the advisory opinion of the International Court of Justice.

In my capacity as President of the Council, I should like further to suggest that if statements which might be made at this meeting do not reveal any such change of position as would make it possible for the Council to recommend the admission of any or all of the applicant States, it would not be necessary for us to take a formal vote.

As a last clarification, I should like to repeat that we have the following three groups of applications before us: first, the applications of 1946 from the People's Republic of Albania, the Mongolian People's Republic, the Hashemite Kingdom of Transjordan, Ireland and Portugal; secondly, the applications of 1947 from Hungary, Italy, Romania, Bulgaria, Finland and Austria; thirdly, the application of 1948 from Ceylon.

As far as Ceylon is concerned, it is true that we have already reconsidered this application [384th meeting] once after the General Assembly requested us to do so. I think, however, that it would be proper for the Council to include the application of Ceylon together with the other applications in the reconsideration at our meeting today. It might be useful in this connexion to recall that a similar procedure was adopted in 1947-1948. At the request of the General Assembly,⁴ the Security Council then reconsidered separately [221st meeting] the applications of Italy and Transjordan during the same session when the request was made, and yet, those appli-

⁴ See *Official Records of the second session of the General Assembly, Resolutions, No. 113 (II) E and F.*

internationale de Justice et, deuxièmement, le fait que trois Etats Membres siègent maintenant au Conseil de sécurité, qui n'y siégeaient pas auparavant.

Dans ces conditions, j'estime qu'il serait inutile de renvoyer de nouveau ces demandes au Comité d'admission des nouveaux Membres, ou même d'en reprendre l'examen au Conseil. En effet, au cours d'une telle discussion, on ne ferait que répéter les arguments que l'on a déjà fait valoir. Si les membres du Conseil y consentent, je demanderais donc simplement si l'un quelconque des représentants a modifié l'attitude qu'il avait adoptée et qui a été consignée dans les procès-verbaux, ou s'il désire présenter, à propos de ces demandes, des arguments nouveaux. Il serait notamment intéressant de savoir si les Membres permanents entendent toujours se prévaloir de leur droit de vote privilégié pour empêcher l'admission de certains Etats, ou s'ils sont prêts à suivre le généreux exemple donné par le Royaume-Uni [414ème séance] et à renoncer à leur droit de veto à propos des décisions relatives à l'admission de nouveaux Membres. D'autre part, il serait utile, à mon avis, que les trois nouveaux membres du Conseil de sécurité qui n'ont pas encore eu l'occasion d'exprimer, au Conseil, leurs vues sur ces demandes, définissent maintenant leur attitude à cet égard. Je tiens à déclarer dès maintenant, au nom de la délégation de la Norvège, qu'elle soutient de tout son cœur l'idée de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle se conformera à l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice.

En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je voudrais faire encore une autre suggestion: au cas où les déclarations qui seront faites durant cette séance ne feraient pas apparaître, dans l'attitude des différentes délégations, un changement qui permet au Conseil de sécurité de recommander l'admission de tous les Etats qui ont posé leur candidature ou de l'un d'entre eux, il ne serait pas nécessaire que le Conseil procède à un vote en bonne et due forme.

Je voudrais enfin préciser, une fois de plus, que le Conseil est saisi de trois groupes de demandes: tout d'abord, celles que lui ont présentées, en 1946, la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal; ensuite, celles présentées en 1947 par la Hongrie, l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Finlande et l'Autriche; enfin, la demande que Ceylan a présentée en 1949.

Pour ce qui est de cette dernière, il est vrai que le Conseil l'a déjà examinée une deuxième fois [384ème séance], sur la demande de l'Assemblée générale. J'estime néanmoins qu'il conviendrait de joindre la demande d'admission de Ceylan aux demandes que le Conseil de sécurité doit reconsidérer au cours de sa séance d'aujourd'hui. Je crois qu'il serait utile de rappeler, à ce propos, qu'il a été procédé de cette manière en 1947 et 1948. En 1947 [221ème séance], le Conseil de sécurité a soumis séparément à un nouvel examen, sur l'invitation de l'Assemblée générale⁴ et cela au cours de la session même pendant laquelle cette invitation lui avait été adressée, les

⁴ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Résolutions, No 113 (II) E et F.*

cations were included again, together with all the other applications, when these were reconsidered by the Security Council in April 1948 [279th and 280th meetings].

I believe I have answered the question of the representative of the Soviet Union.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to say a few words about the provisional agenda. I gather from what the President has just said that he wishes the Security Council to consider the question of the admission of new Members in chronological order.

In this connexion I should like to ask that the Secretariat should circulate forthwith, if possible at this meeting, the list of countries which have applied for membership in the United Nations, showing the dates upon which their applications were submitted.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): A fortnight ago I asked the President to call this meeting to consider the question of the admission of new Member. Thus I am responsible to a certain extent for today's meeting being held. The agenda has already been adopted, and, while there is no harm in asking for the dates on which the various applications for admission were submitted, we definitely have an agenda calling for the consideration of the admission of new Members, with particular reference to the recommendations made by the General Assembly in Paris, the texts of which are before us and which are covered by item 2 (a) on the agenda.

I believe that this is the order which we must follow, and it is in keeping with this order, as well as to make general remarks on the matter, that I have asked to speak. I maintain this request in order to refer to the question listed under item 2 (a) of the agenda.

While I am speaking, the Secretariat could inform the members of the Council of the dates of the various applications before us. But I emphasize the need to start the debate on the question of the admission of new Members, and in the first place, to examine the General Assembly's request for re-consideration of the applications, referred to under item 2 (a) of the approved agenda, whatever the opinion of the members of the Security Council may be.

The PRESIDENT: As I said in my opening remarks, I think we should first have a general debate, and then we shall have to decide whether or not it is necessary to take a vote. At that time, we can return to the question of the order in which we shall vote.

The information requested by the representative of the Soviet Union will be provided in about fifteen minutes.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Argentine representative, speaking on the order in which the applications are to be considered,

demandes présentées par l'Italie et la Transjordanie. Néanmoins, les demandes de ces deux pays furent jointes à toutes les autres demandes dont le Conseil de sécurité a repris l'examen en avril 1948 [279ème et 280ème séances].

Je crois avoir répondu à la question qu'a posée le représentant de l'URSS.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots à propos de l'ordre du jour provisoire. Je conclus de ce que vient de dire le Président que celui-ci propose au Conseil d'examiner les demandes d'admission dans l'ordre chronologique.

C'est pourquoi je désirerais que le Secrétariat fit distribuer immédiatement, pendant cette séance si cela est possible, une liste indiquant les noms des pays qui ont demandé à être admis dans l'Organisation des Nations Unies et la date à laquelle chacune de ces demandes a été présentée.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Il y a quinze jours, j'ai prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer une séance pour examiner la question de l'admission de nouveaux Membres. C'est donc, dans une certaine mesure, à cause de moi que se tient la présente séance. L'ordre du jour a déjà été approuvé et, bien que je ne voie pas d'inconvénient à ce qu'on établisse une liste des dates auxquelles les diverses demandes d'admission ont été présentées, il n'en reste pas moins que notre ordre du jour prévoit l'examen de l'admission de nouveaux Membres et, en premier lieu, des recommandations, formulées par l'Assemblée lors de la première partie de sa troisième session, auxquelles se réfère l'alinéa a) du point 2 de notre ordre du jour.

Il me semble donc que c'est l'ordre que nous devons suivre; conformément à cet ordre, j'ai demandé la parole pour exposer à ce sujet certaines observations générales; je maintiens cette demande et me propose de soulever la question visée à l'alinéa a) du point 2.

Le Secrétariat aura, pendant mon intervention, tout le temps nécessaire pour communiquer aux membres du Conseil les dates de présentation des diverses demandes d'admission dont le Conseil est saisi. J'insiste toutefois sur le fait qu'il importe d'ouvrir le débat sur l'admission de nouveaux Membres et que, quel que soit sur ce point le sentiment personnel des membres du Conseil, il convient d'examiner, en premier lieu, des instructions de l'Assemblée tendant à un nouvel examen de la question, instructions qui figurent à l'alinéa a) de l'ordre du jour qui a été adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme je l'ai dit au début de la séance, je crois que le Conseil doit procéder d'abord à une discussion générale et décider ensuite s'il faut ou non procéder à un vote. Il pourra revenir alors à la question de savoir dans quel ordre le vote doit avoir lieu.

Les renseignements qui ont été demandés par le représentant de l'Union soviétique seront fournis dans un quart d'heure environ.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le représentant de l'Argentine, qui vient de prendre la parole au sujet de l'ordre d'examen des demandes

said that the agenda had already been adopted, and the President did not correct him.

I must state that I do not consider the provisional agenda as adopted, for after asking whether there were any comments on the agenda, the President, although I had raised my hand in the meantime, uttered the word "adopted", thus disregarding the fact that I had asked to speak. After that I spoke specifically about the agenda. Consequently, I cannot consider that it has already been adopted, and I think we still have to decide on that question. Whether or not I shall speak again will depend on the President's explanation.

The PRESIDENT: I thought it was correct when I said that the agenda was adopted, but as there seems to be doubt about it, I shall put it to the vote. The question that has been raised by the representative of the USSR is not a question of the agenda, but one of the order of the voting. We shall come back to that, as I have said, if it is necessary to take a vote. I shall now put to the vote the adoption of the provisional agenda. Will those in favour raise their hands?

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am surprised that the President should consider the agenda as adopted, as I was about to speak on the order in which the items should be considered, and not on the order of voting on them. The order of voting will naturally depend on the order in which the items are considered. If the President is asking the Council to confirm, by its vote, the order of consideration of the items as set forth in the provisional agenda, I should like to make some comments before the vote is taken.

The PRESIDENT: As I have already stated, the question raised by the representative of the USSR is not a question of the agenda. I shall now put to the vote the question of the adoption of the agenda. Will those in favour of the adoption of the provisional agenda raise their hands?

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am asking to speak on the manner in which this meeting is being conducted, and that request is being disregarded. I am at a loss to understand why, and I must point out this is the first time I have encountered such a practice.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that the question of the agenda has not yet been decided. I am surprised that the President should refuse to hear the views on the provisional agenda of the members of the Security Council. When an agenda is adopted, or when a provisional agenda is submitted for approval, it is proper to hear the views of the members of the Security Council instead of mechanically adopting the agenda. It is, after all, quite possible that certain amendments or additions might be proposed. Unfortunately, the President is not following this procedure, but is using his prerogative as President to force through the draft agenda which he favours. Not

d'admission, a déclaré que l'ordre du jour est déjà adopté; or le Président n'a pas rectifié cette assertion.

Je dois déclarer que, pour ma part, je ne considère pas l'ordre du jour provisoire comme adopté. En effet, lorsque le Président a demandé si quelqu'un avait des observations à formuler au sujet de l'ordre du jour provisoire, j'ai levé la main. Cependant, n'ayant pas remarqué que j'avais demandé la parole, le Président a annoncé que l'ordre du jour était adopté. Or, la déclaration que j'ai faite par la suite portait précisément sur l'ordre du jour. J'estime donc que ce dernier n'a pas été adopté et doit encore faire l'objet d'une décision. Les explications que fournira le Président me détermineront à prendre ou à ne pas prendre de nouveau la parole.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je croyais être fondé à déclarer que l'ordre du jour était adopté mais, puisqu'il semble y avoir des doutes à ce sujet, je vais le mettre aux voix. La question que vient de soulever le représentant de l'URSS porte sur l'ordre dans lequel les demandes d'admission seront mises aux voix et non sur l'ordre du jour. Comme je l'ai déjà dit, le Conseil reviendra sur cette question s'il juge nécessaire de procéder à un vote. Je mets donc l'ordre du jour provisoire aux voix. Ceux qui sont pour sont priés de lever la main.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je suis surpris que le Président considère l'ordre du jour comme adopté, étant donné que je voulais justement parler de l'ordre dans lequel seront examinées les questions et non de l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix. Il va de soi que l'ordre du vote dépend de l'ordre d'examen des demandes. Si le Président invite le Conseil à confirmer par un vote l'adoption de l'ordre d'examen des questions prévu dans l'ordre du jour provisoire, je voudrais faire quelques remarques avant qu'il ne soit procédé au vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà dit que la question soulevée par le représentant de l'URSS ne porte pas sur l'ordre du jour. Je mets l'ordre du jour provisoire aux voix. Ceux qui sont pour sont priés de lever la main.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Bien que je désire intervenir à propos de la conduite des débats, le Président ne tient pas compte de ma demande. Je ne parviens pas à comprendre pourquoi et je dois dire que c'est la première fois que je constate une telle façon d'agir.

M. TARASENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): J'estime que la question de l'adoption de l'ordre du jour n'est pas encore résolue. Je suis surpris que le Président ne veuille pas prendre connaissance de l'avis des membres du Conseil sur l'ordre du jour provisoire. Lorsque l'on présente un ordre du jour provisoire, il convient non pas de l'adopter automatiquement, mais d'entendre au préalable les observations des membres du Conseil. Ces derniers peuvent, en effet, proposer d'amender ou de compléter l'ordre du jour. Mais le Président n'agit pas de la sorte; profitant de sa position de président, il veut imposer de force l'ordre du jour qui lui convient. Non seulement je ne puis

only must I disagree with this method of conducting a meeting, but I must object and protest. I would ask the President to hear the views of those members of the Security Council who wish to speak, and to proceed to take a vote on the draft agenda only after that has been done.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Having studied the provisional agenda contained in the document before us, the USSR delegation considers that, in accordance with General Assembly resolution 197 (III), part B of 8 December 1948, the Security Council should consider, in chronological order, all applications for membership in the United Nations upon which a final decision has not yet been taken; that is to say, in the order of their submission.

The USSR delegation can see no reason why any special group of countries should be singled out from among all the countries applying for membership in the United Nations, nor why their applications should be accorded prior and preferential consideration, while those of another group are considered later. Such a practice is discriminatory.

It is a well-known fact that a number of States, led by the United States and the United Kingdom, have for some years followed a policy which the USSR delegation has long since termed a policy of discrimination against certain States, which are being refused admission to membership in the United Nations. Among these States are Albania, Bulgaria, Hungary, Romania and the Mongolian People's Republic.

This policy is all the more discriminatory since these States are being refused admission to membership in the United Nations, while the United States and United Kingdom delegations are persistently pressing for the admission to the United Nations of certain other States which do not even fulfil the conditions necessary for admission to the United Nations.

The USSR stands for equal treatment of all States which are applicants for admission to membership in the United Nations, on the basis of their fulfilment of the conditions laid down in Article 4 of the United Nations Charter. It is for this reason that the USSR delegation, guided by the General Assembly resolution which, as we know, was adopted in accordance with the proposal of Sweden, believes that the consideration of applications for membership in the United Nations should begin with that of Albania, as it is well known that it was the first of all that group of countries to apply for membership. That application was submitted as early as 25 January 1946. For that reason the question of the examination of the Albanian application should take first place. After the application has been considered and a decision has been taken thereon, the next application to be considered, in the proper order, should be that of the Mongolian People's Republic which should be given second place on the agenda. Next should come the application of Jordan and after that those of the other States in the order of receipt of their applications, as shown in the Secretariat's list.

accepter une telle méthode, mais je me vois dans l'obligation de m'y opposer et de protester contre cette façon de mener les débats. Je demande donc que, avant la mise aux voix de l'ordre du jour provisoire, le Conseil de sécurité entende ceux de ses membres qui désirent présenter des observations à ce sujet.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Ayant pris connaissance de l'ordre du jour provisoire qui nous est soumis, la délégation de l'URSS estime que, conformément à la résolution 197 (III) B adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948, toutes les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, au sujet desquelles aucune décision définitive n'a été prise, doivent être examinées par le Conseil de sécurité dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire dans l'ordre de leur réception.

La délégation de l'URSS ne voit aucune raison de classer par groupes les Etats qui ont demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies et d'accorder un traitement de faveur aux demandes formulées par tel ou tel groupe, pour n'examiner qu'en second lieu, ce qui constitue une pratique discriminatoire, les demandes adressées par les Etats d'un autre groupe.

Comme on le sait, depuis quelques années un certain nombre d'Etats, guidés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont adopté une politique, que la délégation de l'URSS a depuis fort longtemps qualifiée de discriminatoire, à l'égard de certains pays qui se voient refuser la qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Parmi ces pays figurent notamment l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie et la République populaire de Mongolie.

Cette politique est d'autant plus discriminatoire que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, en refusant d'admettre lesdits pays dans l'Organisation des Nations Unies, demandent avec insistance que l'on admette d'autres pays qui ne réunissent même pas les conditions requises pour être admis au sein de l'Organisation.

L'URSS estime qu'il faut traiter tous les Etats candidats sur un pied d'égalité, dans la mesure où ils satisfont aux conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation de l'URSS, s'inspirant de la recommandation, adoptée comme on le sait par l'Assemblée générale sur la proposition de la Suède, considère que la première demande d'admission qu'il convient d'examiner est celle de l'Albanie, puisque ce pays, comme on le sait, a été le premier parmi ce groupe de pays, à présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Cette demande a été en effet déposée dès le 25 janvier 1946. C'est pourquoi la question de la candidature de l'Albanie doit venir en premier lieu. Après l'avoir examinée et après avoir pris une décision à son sujet, le Conseil devra étudier la demande d'admission suivante, celle de la République populaire de Mongolie, qui doit donc avoir la deuxième place à l'ordre du jour. Il y aura lieu ensuite d'aborder l'examen de la demande présentée par la Jordanie, puis de celles qui ont été soumises par les autres Etats, en suivant l'ordre chronologique indiqué sur la liste du Secrétariat.

The Security Council could not follow any other order for examining applications of States for membership in the United Nations without manifesting injustice and discrimination against countries which had applied earlier for membership in the United Nations.

The USSR delegation bases itself on the consideration that, among States which fulfil all the requirements of the Charter, no State should be given preferential treatment, as compared with any other States, either in the consideration of its application or in its admission to membership in the United Nations.

The USSR delegation also bases itself on the principle that no Member of the United Nations has the right to insist on the admission of some States to membership in the United Nations while refusing others which fulfil the conditions laid down in the Charter. Discrimination against some States, and an attitude of favouritism and protection towards others which have no greater rights or reasons to be admitted, cannot be tolerated.

In this connexion it should be pointed out that, near the very beginning of the General Assembly resolution on the admission of new Members which I have mentioned, part B contains an absolutely clear recommendation of the Assembly on the need to reconsider all applications, i.e., the need for equal treatment of States when deciding the question of the admission to membership in the United Nations of those States the applications of which are now before us.

The USSR delegation therefore proposes that the applications of all States for membership in the United Nations should be considered in strict accordance with the afore-mentioned General Assembly resolution, and in the order in which they were received by the United Nations, and that the Council should begin by considering that of Albania; further, that the agenda for today's meeting, and for subsequent meetings devoted to the question of the admission of new Members, should be drawn up in that same chronological order. The USSR delegation will vote against any proposal for adopting any other order.

Mr. GUTIÉRREZ (Cuba) (*translated from Spanish*): The Cuban delegation abstained from responding when the President called for a vote because it thought that there had been some confusion, and that one of the members of the Council had not been given an opportunity to request a change in the provisional agenda or to make certain observations in that regard. Since the representative of the Soviet Union has now presented the remarks which he considered necessary on the agenda, the Cuban delegation wishes to state that it agrees with the agenda as presented by the President and will vote for it, and that it does not consider convincing the arguments put forward by the delegation of the Soviet Union, since all the provisional agenda does is to group the applications for admission according to whether or not they received more than seven affirmative votes. Under these circumstances, if the representatives who do not approve of the pro-

Le Conseil de sécurité ne saurait suivre d'autre ordre pour examiner les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies sans faire preuve d'injustice et de discrimination à l'égard des Etats qui ont présenté leur demande les premiers.

La délégation de l'URSS se fonde sur le principe selon lequel, entre des Etats qui satisfont à toutes les conditions prévues par la Charte, aucun ne doit jouir d'un traitement de faveur ni en ce qui concerne l'examen de sa demande, ni en ce qui concerne son admission au sein des Nations Unies.

La délégation de l'URSS se fonde également sur le principe selon lequel aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut ni ne doit insister en faveur de l'admission de certains Etats, tout en refusant cette admission à d'autres Etats qui réunissent les conditions prévues par la Charte. On ne saurait tolérer que certains pays fassent l'objet de mesures discriminatoires et que d'autres jouissent d'une protection et d'un traitement de faveur alors qu'ils n'ont pas plus de droits ni de raisons que les autres pour faire partie de l'Organisation des Nations Unies.

A ce propos, il convient de noter en particulier que, dès le début de la résolution de l'Assemblée générale que j'ai mentionnée et qui traite de l'admission de nouveaux Membres, figure, à la section B, une recommandation absolument précise de l'Assemblée sur la nécessité de reconsidérer toutes les demandes, c'est-à-dire de traiter sur un pied d'égalité toutes les demandes d'admission dont le Conseil est actuellement saisi.

En conséquence, la délégation de l'URSS propose que le Conseil de sécurité examine les demandes d'admission de tous les Etats désireux de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies en se conformant strictement à la recommandation de l'Assemblée générale dont j'ai parlé et en tenant compte de l'ordre dans lequel ces demandes ont été présentées à l'Organisation des Nations Unies; elle propose donc que le Conseil commence par examiner la candidature de l'Albanie, et que l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui et de celles qui vont suivre tienne compte de l'ordre chronologique de présentation des demandes. La délégation de l'URSS votera contre toute proposition visant à adopter un ordre différent.

M. GUTIÉRREZ (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de Cuba s'est abstenue de répondre à l'appel du Président, lorsque celui-ci a voulu faire procéder au vote, parce qu'elle estimait qu'il s'était produit une confusion et que l'on n'avait pas accordé à l'un des membres du Conseil la possibilité de demander une modification à l'ordre du jour ou de présenter ses observations. Cependant, puisque le représentant de l'Union soviétique a déjà fait les observations qu'il a estimées nécessaires au sujet de l'ordre du jour, la délégation de Cuba désire affirmer qu'elle approuve l'ordre du jour présenté par le Président et qu'elle votera en sa faveur. Elle n'a pas été convaincue par les arguments invoqués par la délégation de l'Union soviétique, car l'ordre du jour provisoire ne fait que grouper les demandes d'admission selon qu'elles ont obtenu un nombre de voix supérieur ou inférieur à sept. Dans ces conditions, si les représentants qui n'approuvent

visional agenda have already said everything they wish to say, the time seems to have come to take a vote and to consider the agenda adopted.

The PRESIDENT: The adoption of the agenda does not in any way prejudge the question of the order in which each application for membership will be put to the vote. I can assure the representative of the USSR that, if the need arises for a discussion of each application separately, I shall put to the Council the question of the order in which each application should be discussed and voted upon. With this understanding, since there has been a suggestion by the representative of the USSR for changing the provisional agenda, I shall again put its adoption to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The agenda was adopted by 9 votes to 2.

2. Admission of new members

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): In order to save the time of the Council, I shall be willing to have simultaneous interpretation of my statement. As my statement will be somewhat lengthy, the Council would save approximately sixty-five per cent of its time. I do not wish to create a precedent thereby; I simply wish to enable the members of the Council to listen to my speech without having to hear it three times.

The PRESIDENT: If there is no objection to the suggestion of the representative of Argentina, I propose, in view of the length of the statement of the representative of Argentina, that we make an exception to our regular procedure and have simultaneous interpretation of his statement. As there is no objection, we shall so proceed.

At this point, the system of simultaneous interpretation was adopted.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): On 8 December 1948, the General Assembly in Paris adopted nine recommendations on the applications for admission of new Members in the United Nations concerning which no decision pursuant to Article 4 of the Charter had as yet been taken. I refer to resolution 197 (III).

The first part of this resolution recommends that members of the Security Council and of the General Assembly itself, when casting their vote, should act in accordance with the opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

On that date the Court expressed the opinion that Members of the United Nations were not legally entitled, either in the Security Council or in the General Assembly, to base their vote upon conditions not expressly laid down in Article 4 of the Charter. Furthermore, it was held that "a Member of the Organization cannot, while it

pas l'ordre du jour provisoire ont déjà fait toutes les observations utiles, le moment semble venu de procéder au vote et de considérer l'ordre du jour comme adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'adoption de l'ordre du jour ne préjuge en rien l'ordre dans lequel les différentes demandes d'admission seront mises aux voix. Je puis assurer le représentant de l'URSS que, s'il devient nécessaire de discuter chacune des demandes d'admission séparément, je soumettrai d'abord au Conseil la question de savoir dans quel ordre cet examen devra avoir lieu et dans quel ordre il sera procédé au vote. Ceci étant entendu, et puisque le représentant de l'URSS a suggéré que le Conseil modifie l'ordre du jour, je vais de nouveau mettre aux voix la question de l'adoption de l'ordre du jour.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 9 voix contre 2, l'ordre du jour est adopté.

2. Admission de nouveaux Membres

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Pour permettre au Conseil de gagner du temps, j'accepte que mon discours fasse l'objet d'une interprétation simultanée. Etant donné que mon discours doit être assez long, le Conseil pourra ainsi faire une économie de temps d'environ soixante-cinq pour cent. Cependant, je ne veux pas établir un précédent; je désire simplement éviter que les membres du Conseil ne soient obligés d'écouter mon discours trois fois de suite.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne ne s'oppose à la suggestion du représentant de l'Argentine, je propose, étant donné la longueur du discours que M. Arce a l'intention de prononcer, que le Conseil ait recours à l'interprétation simultanée, faisant ainsi une exception à sa façon de procéder habituelle. Il n'y a pas d'objections; nous procéderons donc ainsi.

A ce moment, on passe à l'interprétation simultanée.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): L'Assemblée générale a adopté à Paris, le 8 décembre 1948, neuf recommandations portant sur les demandes d'admission qui, jusqu'à présent, n'ont pas fait l'objet de la décision prévue dans l'Article 4 de la Charte. Ces recommandations figurent dans la résolution 197 (III).

La première partie de la résolution recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis émis par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1948.

A cette date, la Cour a exprimé l'avis que les Membres de l'Organisation des Nations Unies, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, ne sont pas juridiquement fondés à faire dépendre leurs votes de conditions non expressément prévues par le texte de l'Article 4 de la Charte. De plus, la Cour a exprimé l'avis suivant:

recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State."

The second recommendation requested members of the Security Council to reconsider, taking into account the circumstances in each particular case, the applications for admission which were pending. That is the recommendation to which the representative of the Soviet Union has referred. It refers to the above-mentioned opinion of the International Court of Justice and to the universality of the United Nations, but avoids expressing any concrete opinion regarding either of the two matters. It does not mention any particular one of the applications.

The remaining seven recommendations relate specifically to the applications of Portugal, Jordan (Transjordan), Italy, Finland, Ireland, Austria and Ceylon. In the case of the first five, the General Assembly repeated a previous decision that in its judgment the States mentioned were peace-loving States, were able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations. It is to be noted that the applications of Portugal, Jordan, Italy, Finland, Ireland and Ceylon obtained nine favourable votes in this Council, and that the application of Austria received eight favourable votes.

After the 1947 recommendation contained in resolution 113 (II) had been made, the Security Council did not take up the matter. Such an attitude is tantamount to ignoring the recommendations of the General Assembly and is completely unacceptable. The Argentine delegation believes that such a situation must not be repeated, and consequently a few days ago asked the President of the Council to bring the most recent resolution of the Assembly officially to the attention of the Council.

This is a matter of great importance to the structure of the United Nations, since it affects its membership fundamentally; and from the moral point of view, it is important to the world, as a number of peace-loving nations, able and willing to join the United Nations, are halted at its very doors because of the errors of some and the indifference or indecision of others.

There are delegations which prefer to refrain from any action as long as the international atmosphere has not cleared, or as long as the great Powers have not reached some agreement. Such an attitude might condemn us to indefinite inactivity, or might, in the long run, light the spark which would kindle a new world conflict. In the former case our indifference would have demonstrated the political insignificance of the United Nations; in the latter case, we should have played our part in the events leading up to the conflict, even if we were not actually responsible for it. In both cases, we should be working indirectly against international organization and for extreme isolation and an exaggerated neutrality.

"Un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner son vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies."

La deuxième recommandation demande au Conseil de sécurité de reconsidérer les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies encore en instance, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. C'est à cette recommandation que s'est référé le représentant de l'URSS. L'Assemblée y fait allusion à l'avis de la Cour internationale de Justice cité auparavant, et au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, mais évite d'émettre une opinion précise sur aucun de ces deux points. Elle ne fait mention spéciale d'aucune des demandes.

Les sept autres recommandations portent expressément sur les demandes formulées par le Portugal, la Jordanie, l'Italie, la Finlande, l'Irlande, l'Autriche et Ceylan. En ce qui concerne les cinq premiers Etats, l'Assemblée réaffirme son jugement antérieur selon lequel les Etats en question sont, à son avis, des Etats pacifiques, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et devraient, par conséquent, être admis comme Membre de l'Organisation. Il faut relever le fait que les demandes d'admission du Portugal, de la Jordanie (Transjordanie), de l'Italie, de la Finlande, de l'Irlande et de Ceylan ont obtenu neuf voix au Conseil de sécurité, et que celle de l'Autriche a recueilli huit voix.

A la suite de la recommandation de 1947 contenue dans la résolution 113 (II), le Conseil de sécurité s'était abstenu de procéder à l'examen de la question. Une telle attitude équivaut à faire abstraction des recommandations de l'Assemblée et paraît hautement regrettable. La délégation de l'Argentine estime qu'il ne faut pas qu'une telle situation se présente à nouveau; en conséquence, elle a demandé, il y a quelques jours, au Président du Conseil de sécurité de porter officiellement à la connaissance du Conseil la dernière résolution de l'Assemblée générale.

Il s'agit d'une question qui, d'une part, intéresse au premier chef l'Organisation des Nations Unies du fait que sa composition en dépend essentiellement et qui, d'autre part, intéresse le monde entier, du point de vue moral, puisque diverses nations pacifiques, capables de se joindre à l'Organisation et disposées à le faire, sont tenues à l'écart par suite de l'erreur des uns et de l'indifférence ou de l'indécision des autres.

Certaines délégations préfèrent s'abstenir de toute mesure positive tant que l'horizon international ne s'est pas éclairci ou que les grandes Puissances n'ont pas abouti à un accord. Ce genre d'attitude peut, soit nous conduire à l'inaction définitive, soit faire, à la longue, jaillir l'étincelle qui donnera naissance à un nouveau conflit mondial. Dans le premier cas, nous prouverions, par notre indifférence, l'impuissance politique de l'Organisation; dans le deuxième, nous nous ferions complices des causes génératrices du conflit, même si, en réalité, nous n'étions pas responsables du conflit lui-même. Dans les deux cas, nous travaillerions indirectement contre les organisations internationales et en faveur de l'isolement et de la neutralité à outrance.

It was surely not for those ends that the United Nations coalition was formed in Washington on 1 January 1942, that the present Organization was brought to life in San Francisco on 26 June 1945, and that fifty-nine States are acting in concert at the present time. The purposes and principles set forth in the Charter impose an obligation upon us; the principle of the legal equality of all nations which make up the Organization, points out the way for us.

It is not permissible to transplant to the United Nations the rivalries of the great Powers which had complete freedom of action before the war. Even if it has been impossible to eliminate them as we were promised in San Francisco—and it was on the strength of that promise that we accepted Article 27 of the Charter—we should not behave as we did before the war, when the United Nations did not yet exist.

We are obliged to adopt the proper attitude so that, in the case of a conflict, the world may be able to assess the responsibilities of the instigators of the new tragedy and point its finger at the aggressors. That is the only way of saving the United Nations which, it is to be hoped, would in that case come united to the defence of the victims of aggression.

Some have maintained that certain definite attitudes would lead to the disintegration of our Organization. This is a gross error. Such disintegration will, on the contrary, occur if a possible conflict finds us indifferent or inactive. And let us not delude ourselves; neutrality in the future will be a myth.

We must therefore keep an alert and active watch over events. Then we shall not have to begin all over again; it will not be necessary to unite anew against the aggressors; the struggle will break out between the latter and the United Nations, or between the aggressors and those who continue to defend the peaceful purposes and principles proclaimed in the Charter.

We shall gain nothing by closing our eyes to the facts. If the "San Francisco spirit" is dead or is dying a slow death, we must choose one of two solutions; either the champions of that spirit must bring it back to life and allay the fears of the world, or the other States Members of the United Nations will have to pronounce it dead and find a successor to it.

Apathy, inaction and indifference are in this case synonymous with disintegration and death. Life, both of the individual and of the community, demands action; we must make progress; we must change. If we have made mistakes, let us confess to them and let us change our ways; obstinacy leads nowhere. The first to profit from the change will be the great Powers, unless they harbour secret and selfish designs, which is unthinkable at this lofty stage of civilization and of technical progress.

The general considerations which I have advanced lead me to seek a realistic solution to this question of the admission of new Members. On the day when the United Nations includes as Members all States, or nearly all States, international peace and security will be more clearly within our reach. The decisions of the General

Ce n'est certes pas dans cette intention que, le 1er janvier 1942, à Washington, les Nations Unies ont entrepris de se grouper, que, le 26 juin 1945, l'Organisation a vu le jour à San-Francisco et que, maintenant, cinquante-neuf États agissent de concert. Les buts et les principes définis dans la Charte nous imposent un devoir, et l'égalité juridique de toutes les nations qui composent l'Organisation nous montre la voie à suivre.

Il ne saurait être question d'introduire au sein de l'Organisation les rivalités des grandes Puissances qui, avant la guerre, agissaient en toute liberté. Même s'il n'a pas été possible de mettre fin à ces rivalités, selon la promesse qui nous a été faite à San-Francisco et nous a déterminés à accepter les dispositions de l'Article 27 de la Charte, il ne faut pas, pour autant, agir comme avant la guerre, quand l'Organisation des Nations Unies n'existait pas encore.

Nous sommes tenus d'adopter l'attitude voulue pour que, en cas de conflit, le monde puisse peser la culpabilité des responsables de la nouvelle tragédie et montrer du doigt les agresseurs. C'est là le seul moyen de sauver l'Organisation des Nations Unies qui, il faut l'espérer, restera unie, en cas de conflit, pour la défense des peuples assaillis.

D'aucuns prétendent que des attitudes trop nettes entraîneraient la désintégration de notre Organisation. C'est là une grave erreur. Cette désintégration surviendrait, au contraire, si un conflit nous surprenait indifférents et inactifs. D'ailleurs, ne nous faisons pas d'illusions: à l'avenir, la neutralité sera un mythe.

Il nous faut, par conséquent, surveiller de très près les événements. Ainsi tout ne sera pas à recommencer; nous n'aurons pas à nous unir à nouveau contre les agresseurs; s'il doit y avoir conflit, il aura lieu entre les agresseurs et les Nations Unies, c'est-à-dire entre les agresseurs et ceux qui continueront à défendre les buts et les principes pacifiques énoncés dans la Charte.

A quoi bon fermer les yeux sur les faits? Si "l'esprit de San-Francisco" a disparu ou s'il agonise, il faut opter pour l'une des deux solutions que voici: ou bien ses promoteurs le ranimeront, tranquillisant ainsi le monde, ou bien les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies devront avouer qu'il a disparu et pourvoir à son remplacement.

L'apathie, l'inertie, l'indifférence sont, en pareil cas, synonymes de désintégration et de mort. La vie, tant individuelle que politique, exige l'action; il faut évoluer, il faut se transformer. Si nous nous sommes trompés, confessons notre erreur et repartons dans la bonne direction; il ne sert à rien de s'entêter. Les grandes Puissances seront les premières à gagner au change, à moins qu'elles ne nourrissent des desseins cachés et égoïstes, ce qu'il n'est pas permis de supposer eu égard au degré de perfectionnement qu'ont atteint la civilisation et le progrès technique.

Les considérations d'ordre général que je viens d'exposer me portent, dans cette question de l'admission de nouveaux Membres, à rechercher une solution réaliste. Le jour où l'Organisation comptera parmi ses Membres tous les États ou presque, la paix et la sécurité internationales seront plus accessibles. Les décisions de l'Assem-

Assembly will carry more weight; the Security Council will have greater responsibility and will be under tighter control. The would-be aggressors will think twice before embarking on any adventures.

The United Nations cannot remain in the impasse which we have reached. The members of the Council know the Argentine delegation's view in this matter. It believes itself to be in the right. The Charter lays down clearly the road to be followed. The legal arguments which we have repeatedly put forward in the committees and in the General Assembly have not been refuted. Some of them were not even granted the honour of proper consideration. The subject was frequently discussed under the pressure of time, at the eleventh hour, after much time had been wasted in fruitless political debate.

The time has now come when we must all take a stand. However, we should not merely repeat the stereotyped phrases of some more or less authorized commentator or the tales of the gossiping cliques who are always prepared to quote the statements or declarations of the great Powers exclusively, some of which say they are willing to renounce a privilege which they do not possess in this matter. These Powers do not, however, take the only stand which, in the present circumstances, would give concrete expression to that willingness, that is to say, they do not assume the political responsibility of interpreting the provisions of the Charter in defence of the powers and privileges of the General Assembly in which, in the last analysis, reside the spirit of the United Nations, the life of our Organization, and the hope of the civilized world.

If, then, the legal arguments which the Argentine delegation has repeatedly put forward do not satisfy the various Member States represented in the Council, then it is necessary to adopt a political point of view. The USSR delegation has shown us the way. In its efforts to override the opinion expressed by the International Court of Justice concerning the admission of new Members, it has stated that the Charter does not prohibit it from taking political factors into consideration when casting its vote. And the USSR delegation is in the right. What is more, in proceeding in that manner, it does not refute the opinion of the Court which it has fought so much, since that opinion states specifically that it relates only to the legal grounds on which votes are cast.

If the USSR delegation has the right to invoke political considerations when voting on the admission of new Members, even to the point of voting against such countries as Italy after admitting that it fulfilled the necessary requirements for admission, why then should other delegations not have the right to express a political view, when it is a question of getting out of a political impasse like the one we have reached in the matter of which I am speaking?

Have not the United States, the United Kingdom, France and China stated that they are prepared not to exercise their veto power in connexion with the admission of new Members? The reasons which moved them to relinquish such a debatable right must certainly have been compelling. We must suppose that in their heart of

blée générale auront plus de force; le Conseil de sécurité aura des responsabilités plus vastes et sera soumis à un contrôle plus serré. Les agresseurs éventuels y regarderont à deux fois avant de se lancer dans l'aventure.

Les Nations Unies ne peuvent rester dans l'impasse où elles sont arrivées. Les membres du Conseil connaissent le point de vue de l'Argentine à cet égard. Elle est convaincue d'avoir raison. La Charte indique nettement la route à suivre. Les arguments juridiques que nous avons maintes fois exposés dans les Commissions et à l'Assemblée n'ont pas été ébranlés. Certains n'ont même pas eu l'honneur d'être examinés attentivement. C'est souvent à la hâte, au dernier moment, que l'on a discuté de cette question, après avoir gaspillé des heures en stériles discussions politiques.

L'heure est donc venue pour tous de se prononcer; mais sans se contenter de reproduire des phrases stéréotypées empruntées à quelque commentateur plus ou moins qualifié, ou des impressions répétées dans de petits cénacles toujours disposés à recueillir exclusivement les opinions des "grands", ou encore les déclarations de ces mêmes "grands", dont quelques-uns se prétendent disposés à renoncer à un privilège, qu'ils n'ont pas en la matière, mais se gardent d'adopter la seule attitude qui traduirait dans les faits cette expression de leur bonne volonté; il ne faut pas craindre de prendre la responsabilité politique d'interpréter les dispositions de la Charte pour défendre les pouvoirs et les privilèges de l'Assemblée générale, qui incarne, en définitive, l'esprit et la vie de l'Organisation des Nations Unies et en qui repose l'espoir du monde civilisé.

En vérité, si les arguments juridiques exposés à diverses reprises par la délégation de l'Argentine ne suffisent pas aux États que représentent les membres du Conseil, il faut adopter une attitude d'ordre politique. La délégation de l'URSS nous a donné l'exemple. Dans son acharnement à attaquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à l'admission de nouveaux Membres, elle a déclaré que la Charte ne lui interdisait pas de se laisser guider, dans ses votes, par des considérations d'ordre politique. Or, c'est elle qui est dans le vrai! Bien plus: en procédant ainsi, elle ne fait aucun tort à l'avis de la Cour, qu'elle a tant combattu, puisque la Cour a précisé expressément que cet avis ne se rapporte qu'aux fondements juridiques du vote.

Si la délégation de l'URSS a le droit de se laisser guider par des considérations d'ordre politique, lorsqu'elle se prononce sur l'admission de nouveaux Membres, au point de voter, par exemple, contre l'Italie tout en reconnaissant que ce pays satisfait aux conditions requises pour son admission, comment les autres délégations n'auraient-elles pas le droit d'invoquer des motifs d'ordre politique, quand il s'agit de sortir précisément d'une impasse de caractère politique, comme celle qui nous arrête en l'occurrence?

Les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et la Chine ne se sont-ils pas déclarés disposés à ne pas avoir recours au veto à propos de l'admission de nouveaux Membres? Les raisons qui les devraient à renoncer à un droit si discutabile doivent vraiment être impérieuses. Nous devons supposer qu'en leur for intérieur ils pensent que ce droit ne

hearts they believe that there should be no such privilege, that they are convinced that its exercise is harmful to the United Nations. If that is the case, why do they allow the Organization to be harmed instead of acting in accordance with the conviction to which I have just referred?

Assuming that they did not have the legal right to proceed in that manner—I, for one, am convinced of the contrary—how can we fail to appreciate the importance of the attitude which the circumstances require of them, in particular as they derive no selfish advantage from that attitude? On the other hand, manifestation of such an attitude would represent enormous progress for our Organization and would be a token of respect for the rights of peace-loving countries which depend upon it; it would also ensure the legal equality of all nations, great and small, and would establish the indisputable right of the General Assembly to determine who shall belong to the Organization.

In 1948 the Assembly reiterated, by an overwhelming majority of more than 80 per cent of the Members present and voting, the statement with regard to certain applications, which it had adopted in 1947 on the basis of a proposal submitted by Argentina, Australia, Brazil and Chile; it determined that the countries in question were peace-loving and able and willing to carry out the obligations imposed by the Charter, and that it is therefore mandatory that they be admitted. Is such an important democratic statement not enough to induce the delegations which are willing not to exercise their veto power in connexion with the admission of new Members to adopt a corresponding attitude first here, in the Security Council, and later in the Assembly? Assuming that they remain convinced of their legal inability to do so, do they not believe that the enormous support of public opinion would release them from all responsibility? I think that it will, and that is why the Argentine delegation is submitting to the members, for consideration and approval, the draft resolutions [S/1331 to S/1337] which have just been circulated.

The Council has to decide whether it is going to make favourable or unfavourable recommendations regarding the applications of certain countries—there are twelve of them—for admission to the United Nations. In this connexion it is to be understood that those which obtain seven or more affirmative votes will be considered to be favourably recommended, while, on the other hand, those which do not obtain such support, will be considered to be unfavourably recommended; and it is to be further understood that all applications, whether they have received favourable or unfavourable recommendation, will be brought before the next session of the General Assembly for consideration and for the decision which the Assembly deems appropriate in accordance with Articles 4 and 18 of the Charter.

I have limited myself to submitting draft resolutions recommending the admission of the countries the applications of which have previously obtained seven or more favourable votes, but I have no objection to considering other drafts, as the representative of the Soviet Union has suggested doing, and the Argentine delegation might vote for some of them.

leur appartient pas et qu'ils sont convaincus que son exercice est préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies. Or, s'il en est ainsi, pourquoi, au lieu d'agir conformément à cette conviction, acceptent-ils qu'il soit ainsi porté préjudice à l'Organisation?

A supposer que ces pays ne soient pas juridiquement fondés à procéder ainsi — à mon avis, c'est le contraire qui est vrai — on ne saurait sous-estimer l'importance de l'attitude que leur dictent les circonstances d'autant plus qu'ils n'en tirent aucun avantage égoïste et qu'elle peut représenter, de plus, un énorme progrès pour notre Organisation et prouver que ces pays respectent les droits des pays pacifiques; le sort de ces derniers est lié à cette attitude, qui peut garantir l'égalité juridique de toutes les nations, grandes et petites, et consacrer le droit indiscutable de l'Assemblée générale à décider quels sont les pays qui doivent composer l'Organisation.

L'Assemblée a renouvelé, en 1948, à une majorité écrasante — plus de quatre-vingt pour cent des Membres présents et votants — la déclaration qu'elle avait adoptée en 1947, sur l'initiative de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et du Chili, au sujet d'un certain nombre de demandes; elle a spécifié que les candidats étaient pacifiques, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire, et qu'ils devaient par conséquent être admis à l'Organisation. Une manifestation démocratique de cette ampleur ne suffit-elle pas aux délégations de ces pays à ne pas user du droit de veto à propos de l'admission de nouveaux Membres, pour les persuader d'adopter une attitude correspondante, d'abord au Conseil de sécurité, puis à l'Assemblée? A supposer même qu'ils soient convaincus de n'être pas juridiquement fondés à adopter cette attitude, ne croient-ils pas que l'appui moral d'une telle majorité les libère de toute responsabilité? Pour ma part, j'estime qu'il en est ainsi; c'est pourquoi la délégation de l'Argentine soumet à l'examen et au vote des membres du Conseil les projets de résolution qui viennent de leur être distribués [S/1331 à S/1337].

Le Conseil doit se prononcer sur la question de savoir s'il entend donner un avis favorable ou défavorable aux demandes d'admission de certains pays, de douze pays, pour plus de précision, étant entendu que ceux d'entre eux qui obtiendront au moins sept votes affirmatifs considéreront la recommandation les concernant comme favorable tandis que ceux qui ne réuniront pas ce nombre de voix considéreront que cette recommandation est défavorable, étant entendu, en outre, que toutes les demandes, qu'elles aient donné lieu à un avis favorable ou défavorable, seront soumises à l'examen de la prochaine Assemblée, en vue de la décision qu'elle jugera utile de prendre, conformément aux dispositions des Articles 4 et 18 de la Charte.

Je me suis borné à présenter des projets de résolution recommandant l'admission des pays dont les demandes ont déjà recueilli un minimum de sept voix, mais je ne verrais aucun inconvénient à ce que soient examinés d'autres projets, comme l'a suggéré le représentant de l'Union soviétique; il est très possible que la délégation de l'Argentine vote en faveur de l'un ou de l'autre d'entre eux.

Now that the representatives understand the purpose of the proposal which I am putting forward on behalf of my delegation, they will doubtless allow me to present the legal grounds on which it is based and let me refute some of the arguments which have been raised against it. To shorten my statement, after having defined our legal position, I shall analyse the arguments for and against, simultaneously if possible. However, before starting, I must remind the members that I represent an American country, and that for the present new sovereign States could hardly appear in America, that the admission of new Members will favour the political strength of Europe, Asia and Africa, but not of America. I would like them to take notice of the fact that Argentina is not fighting for any direct interests; it is fighting for the correct interpretation of the Charter, it is fighting for an ideal, as it has always done.

It is well known that Article 4, paragraph 2, of Charter provides that the United Nations, by decision of the General Assembly upon recommendation of the Security Council, shall determine whether an applicant State has fulfilled the requirements of paragraph 1 of the same Article. The Organization has accepted the juridical equality of all its Members as one of its basic principles. It is therefore proper that the General Assembly, in which all Members enjoy equal representation, should admit or reject applications for admission on the basis of the number of votes required by the Charter.

In this matter the Charter has followed the rule which has been accepted by all, or nearly all, such assemblies. The decision as to who shall be their members is beyond appeal, because it is they themselves which are responsible for dealing with their membership.

It is to be noted that the Charter requires the carrying out of two quite distinct actions. One of those actions consists of deciding, or rather, of taking a final decision; the other consists of recommending certain action after having duly considered whether or not the applicant State fulfils the conditions required by the Charter. The purpose of that consideration is to enable a recommendation to be made for or against, according to the decision taken by the body authorized to make the recommendation. Just as the body authorized to make the decision may take a favourable or unfavourable decision, the body authorized to make recommendations may approve a favourable or unfavourable recommendation. There is no third alternative, unless it is that of postponing consideration of the matter. But postponing requires a decision; consequently postponement can be recommended by the Security Council, but it can be decided upon only by the General Assembly.

The Argentine delegation therefore believes that, in any of those three cases—favourable recommendation, unfavourable recommendation or recommendation to postpone—the application

Maintenant que les représentants connaissent l'objet de la proposition que je présente au nom de la délégation de l'Argentine, qu'ils veuillent bien me permettre d'en établir le bien-fondé juridique et de m'appliquer à détruire certains des arguments qui lui ont été opposés. Pour abrégé mon exposé, lorsque j'aurai nettement défini notre position juridique, j'analyserai simultanément, toutes les fois que ce sera possible, les arguments favorables à notre point de vue et ceux qui lui sont opposés. Toutefois, auparavant, les membres du Conseil voudront bien se rappeler que je représente un pays américain, qu'il n'y a guère de chances, à l'heure actuelle, de voir de nouveaux Etats souverains apparaître en Amérique, que l'admission de nouveaux Membres favorisera la position politique de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, mais non celle de l'Amérique. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que l'Argentine ne combat pas pour certains intérêts, mais en faveur de l'application correcte de la Charte et qu'elle lutte pour un idéal, comme elle l'a toujours fait.

Nul n'ignore que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, c'est à l'Organisation qu'il appartient de juger si un Etat qui demande à être admis dans l'Organisation satisfait aux conditions requises par le paragraphe premier du même Article et qu'elle doit le faire par décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. Au nombre des principes fondamentaux acceptés par l'Organisation se trouve celui de l'égalité juridique de tous ses Membres. Il convient donc que l'Assemblée générale, dans laquelle tous les Membres de l'Organisation sont également représentés, accepte ou rejette les demandes d'admission par le nombre de voix fixé par la Charte.

La Charte suit, sur ce point, la règle générale observée par la presque totalité des assemblées de ce genre. La décision de ces organismes est sans appel en ce qui concerne la désignation des membres qui doivent en faire partie, puisque ce sont ces organismes eux-mêmes qui décident de la nomination de leurs membres.

Il faut remarquer que la Charte exige deux actions nettement différentes: l'une consiste à prendre une décision définitive, et l'autre consiste à formuler une recommandation après avoir examiné si l'Etat postulant satisfait aux conditions stipulées dans la Charte. Le but d'un tel examen est de permettre à l'organe chargé de formuler la recommandation, de se former une opinion en vue d'émettre un avis favorable ou défavorable. De même que l'organe chargé de prendre une décision est libre d'adopter une décision favorable ou défavorable, l'organe chargé de formuler une recommandation peut émettre une recommandation favorable ou défavorable. Il n'y a pas de troisième solution, si ce n'est l'ajournement de la question. Toutefois, l'ajournement exige une décision; il peut donc être recommandé par le Conseil de sécurité, mais c'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient d'en décider.

Ainsi, la délégation de l'Argentine conclut que la demande d'admission doit être portée devant l'Assemblée générale, qui est l'organe compétent pour prendre une décision, qu'il y ait eu recom-

must be brought to the attention of the General Assembly, which is the deciding body.

It is common knowledge that the permanent members of the Security Council, especially the USSR delegation, have maintained and still maintain that the recommendation must be favourable and that, if it is not favourable, there is no recommendation and the procedure is rendered ineffective. Unfortunately, other Members of the United Nations have supported the same view. I propose to show that that view is erroneous.

In the first place, I wish to say that the Charter speaks of "recommendation", without qualifying it, and I do not know by what kind of verbal juggling it is possible to state that when the Charter says "recommendation", it means "favourable recommendation". Adjectives cannot be read into the text; they are used when it is desired to qualify a noun, and no one has the right to qualify the noun "recommendation", a noun which has an unmistakable meaning, since the Charter does not qualify it.

Recommendations may be of many kinds. They may advocate action or no action. The General Assembly may recommend to all Member States of the United Nations that their Governments should decide, for example, that human rights are such and such. The General Assembly may recommend to the three States bordering on Greece that their Governments should not aid the guerrillas who invade Greece on its northern frontier. In the first case, positive action is requested: approval of a law which sets forth the above-mentioned human rights. In the second, negative action is requested: that asylum, and the provision of arms and food to the guerrillas, should be prohibited.

Recommendations, on the other hand, may be conditional or unconditional. The Security Council recommends the conference suggested by the Netherlands for the purpose of settling its disputes with the Indonesian Republicans and continues its good offices on condition that the Government of the Netherlands releases the Indonesian leaders and surrenders the city of Jogjakarta. To relieve international tension, the General Assembly votes unanimously, in Paris, to recommend that the five great Powers should meet and try to settle their differences. In the first case, the Netherlands Government notes that fulfilment of the required condition is necessary in order to avoid other measures, and acts accordingly. In the second case, the Assembly addresses the five permanent members of the Council and requests that they try to come to some agreement, since the peace and tranquillity of the world largely depend upon such agreement. Not only is that request not subject to any condition, but it reflects a state of concern which tends to make any kind of agreement acceptable.

Recommendations may be either favourable or unfavourable. The Security Council recommends that the General Assembly admit Yemen, for example, to membership in the United Nations, and Yemen is admitted. The Security Council

mandation favorable, recommandation défavorable ou recommandation d'ajournement.

Il est de notoriété publique que les membres permanents du Conseil de sécurité, et tout spécialement la délégation de l'URSS, ont prétendu et prétendent encore que la recommandation doit être favorable et que, si elle ne l'est pas, il n'y a pas de recommandation et que l'affaire en reste là. Il est regrettable que d'autres Membres de l'Organisation aient soutenu la même théorie. Je me propose de montrer que c'est là une erreur.

Je ferai observer, tout d'abord, que la Charte parle de recommandation sans qualifier ce terme et je me demande par quel tour de prestidigitation on peut affirmer que, lorsque la Charte parle de recommandation, il s'agit de recommandation favorable. Un adjectif n'est jamais sous-entendu; on l'emploie quand on veut qualifier un substantif; or, personne n'a le droit de qualifier le mot "recommandation", dont le sens est parfaitement clair, puisque la Charte ne le qualifie pas.

Il peut y avoir toutes sortes de recommandations. Une recommandation peut demander de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose. Par exemple, l'Assemblée peut recommander à tous les États Membres de l'Organisation de considérer tels ou tels droits comme les droits de l'homme; elle peut recommander aux trois États voisins de la Grèce de ne pas prêter assistance aux partisans qui pénètrent en Grèce par la frontière septentrionale de ce pays. Dans le premier cas, l'Assemblée demande de prendre une mesure positive, à savoir: adopter une loi qui établisse les droits de l'homme en question; dans le second cas, elle demande de prendre une mesure négative, à savoir: refuser le droit d'asile et la fourniture d'armes et de ravitaillement aux partisans.

Une recommandation peut être conditionnelle ou inconditionnelle. Le Conseil de sécurité recommande la réunion de la conférence proposée par les Pays-Bas, en vue de résoudre les difficultés qui opposent ce pays à la République d'Indonésie, et continue d'accorder ses bons offices, à la condition que le Gouvernement des Pays-Bas remette en liberté les chefs politiques indonésiens et leur rendant la ville de Djokjakarta. L'Assemblée générale a décidé à l'unanimité, lors de la deuxième partie de la troisième session, de recommander aux cinq grandes Puissances de se réunir et d'essayer de résoudre leurs différends afin d'apaiser la tension internationale. Dans le premier cas, le Gouvernement des Pays-Bas constate qu'il doit se conformer à la condition exigée s'il veut éviter que d'autres mesures ne soient prises, et il agit en conséquence. Dans le second cas, l'Assemblée générale s'adresse aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité et leur demande de s'efforcer de se mettre d'accord d'une manière quelconque, car la paix et la sécurité du monde dépendent, en grande partie, de leur entente; cette requête ne s'accompagne d'aucune condition, mais elle témoigne d'une préoccupation qui appelle un accord, quel qu'il soit.

Une recommandation peut être favorable ou défavorable. Que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée d'accepter, par exemple, la candidature du Yémen comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, et le Yémen est

recommends that the General Assembly should not admit Albania, because it is not a peace-loving State, and the application of Albania is rejected or postponed.

But these are enough examples.

In the case of the admission of new Members, the Security Council is obliged to consider the application of each State which wishes to join the United Nations and, after ascertaining whether or not the State satisfies the requirements of the Charter, it must express its opinion, favourable or unfavourable, on the application. When this opinion is communicated to the General Assembly, the latter is authorized to take the appropriate decision. It is proper for the Council to add a statement giving the reasons for its attitude, especially when the recommendation is unfavourable.

On the other hand, if the practice against which I am protesting were accepted, and if in conformity with it the Security Council had the right to reserve its opinion when it was not favourable to the applicant, such a procedure would be equivalent to taking a decision in the matter, a decision which would prevent the General Assembly, which is the body legally authorized to make the decision, from exercising one of its most important powers.

The same thing would happen if the Council decided to postpone consideration of the application, if it did so of its own accord and postponement were agreed upon. By failing to make a recommendation which it was obliged to make, it would prevent the Assembly from exercising a specific power which it alone possessed.

A recommendation is not a decision, either in the political or legal sense; it is an opinion which paves the way for a decision.

Those who believe that a recommendation must be favourable in order to be in conformity with Article 4 of the Charter give the word "recommendation" one of its current meanings, which is generally used in speaking favourably of a person who is recommended for employment, or of a thing the advantages or qualities of which one wishes to stress. They forget, however, that even in ordinary language, the word "recommendation" may have an unfavourable connotation.

Used in regard to persons, a favourable recommendation, or simply the recommendation referred to by my opponents, is generally made in writing, precisely because it is favourable; but that does not mean that the word cannot be used in the opposite sense, as, for example, when someone, in answer to a question about a person, replies that he cannot recommend him. What happens is that, in such cases, people prefer to leave no record in writing that the recommendation is unfavourable.

In the case under consideration, it is not a question of employment, or of a thing. It is a question of the Charter of the United Nations, which is an international treaty and, as such, a law which must be observed by all States which have ratified it. It is a question of knowing whether a State may or may not be admitted to membership in the United Nations, for which purpose it

admis. Que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de ne pas admettre l'Albanie car ce pays n'est pas pacifique, et la demande d'admission de l'Albanie est rejetée et son examen est ajourné.

Mais ces exemples suffisent.

Lorsqu'il s'agit de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité a le devoir d'étudier la demande de chaque Etat qui veut devenir Membre de l'Organisation et, après avoir déterminé si cet Etat satisfait ou non aux exigences de la Charte, le Conseil doit formuler un avis favorable ou défavorable à l'égard de cette demande. Lorsque cet avis lui a été communiqué, l'Assemblée générale est habilitée à prendre la décision qui convient. Il convient que la recommandation du Conseil soit motivée, notamment lorsqu'elle est défavorable.

Par contre, si, la théorie que je combats étant acceptée, le Conseil de sécurité avait le droit de réserver son avis, lorsque cet avis n'est pas favorable, cela reviendrait à trancher la question en refusant à l'Assemblée générale d'exercer l'un de ses pouvoirs les plus importants; c'est, en effet, l'Assemblée qui est juridiquement compétente pour prendre une telle décision.

Il en serait de même si le Conseil de sécurité décidait d'ajourner l'examen d'une demande d'admission, en prenant seul cette décision. En ne formulant pas la recommandation qu'il est tenu d'adresser à l'Assemblée, il empêcherait celle-ci d'exercer une fonction spécifique qui lui revient à elle seule.

Une recommandation n'est pas une décision, tant au sens politique qu'au sens juridique du terme; c'est un avis qui prépare une décision.

Ceux qui prétendent que l'avis doit être favorable pour qu'il puisse y avoir recommandation conformément à l'Article 4 de la Charte, donnent au mot "recommandation" un des sens dans lequel il est couramment utilisé, quand il s'agit de faire l'éloge d'une personne que l'on recommande pour un emploi ou d'une chose dont on veut mettre en relief les avantages ou les qualités. Ils oublient néanmoins que, même dans le langage courant, le mot "recommandation" peut avoir un sens défavorable.

Lorsqu'il s'agit de personnes, la recommandation favorable, ou tout simplement la recommandation à laquelle font allusion mes adversaires, est généralement formulée par écrit, précisément parce qu'elle est favorable; cela ne veut pas dire, néanmoins, que le terme ne puisse pas être employé dans un sens opposé; par exemple, lorsque, répondant à une question concernant une personne déterminée, on déclare qu'on ne la recommande pas, en réalité, on préfère dans ce cas ne pas laisser de preuve écrite que la recommandation est défavorable.

Dans le cas qui nous occupe, néanmoins, il ne s'agit pas de recommander une personne ou une chose; il s'agit de la Charte des Nations Unies qui est un traité international et représente, par conséquent, une loi qui doit être respectée par tous les Etats qui l'ont ratifiée. La question est de savoir si un Etat peut ou non être admis au sein de l'Organisation, et il est nécessaire, à cette

is necessary to verify whether or not it is peace-loving, is able to carry out the obligations resulting from its new position if it is accepted, and is willing to do so. When the appropriate study has been made, the Security Council must express a definite opinion, whatever it may be; it must say whether, in its opinion, the State may be admitted or whether, on the contrary, it is preferable that it should not be admitted. It is not that the Security Council has chosen the particular country in order to recommend it favourably, but that the State has submitted its own application; and the Council is bound to say whether or not it is acceptable.

Funk and Wagnalls' dictionary gives among the meanings of the words "to recommend" the following: "to counsel as to a course of action". The Larousse dictionary gives among the meanings of the word "recommendation" the following: "opinion or advice". Webster's dictionary gives as a meaning of the verb "to recommend" the following: "to advise or counsel". The same dictionary lists among the meanings of the noun "recommendation" the following: "a thing, course of the procedure, or the like recommended".

My delegation's interpretation of the word "recommendation" was accused of being fanciful and was strongly contested by Mr. Vyshinsky at the last session of the General Assembly.⁵ We did, however, make some progress. Mr. Vyshinsky, who opposed it with such vigour and with such far-fetched arguments, finally conceded that "generally speaking" a recommendation could be positive or negative, but that in the case of the admission of new Members such a distinction was impossible since rule 126 of the rules of procedure of the Assembly provided that if the Security Council did not make a favourable recommendation, the Assembly could not take any decision thereon, but could only send the application back to the Security Council.

Rule 126, however, does not say that. It says: "If the Security Council does not recommend the applicant State for membership or postpones the consideration of the application, the General Assembly may, after full consideration of the special report of the Security Council, send back the application to the Security Council, together with a full record of the discussion in the Assembly, for further consideration and recommendation or report." This provision, which was adopted by the General Assembly as part of its rules of procedure, authorizes it to send the matter back to the Security Council, but does not deprive it of the power of decision conferred upon it by the Charter. It could not deprive the Assembly of such power without violating the Charter.

Mr. Vyshinsky has used this argument based on rule 126 over and over again, because it was drafted by a majority of Members favourable to the practice which he defends, led by the Soviet Union, and because he believes that the drafting

fin, de déterminer si cet Etat est pacifique, s'il peut assumer les obligations qui lui incomberont en sa qualité de nouvel Etat Membre au cas où il serait admis, et s'il est disposé à le faire. Après avoir examiné ce point, le Conseil de sécurité doit émettre un avis concret, quel qu'il soit; il doit dire s'il estime que l'Etat peut être admis ou, au contraire, s'il est préférable de ne pas donner suite à sa demande. Ce n'est pas le Conseil de sécurité qui a choisi l'Etat en question pour le recommander favorablement, c'est l'Etat lui-même qui a présenté une demande, et le Conseil est dans l'obligation de dire si cette demande est recevable ou non.

D'après le dictionnaire de Funk et Wagnalls, le mot recommander signifie, entre autres choses, conseiller une action déterminée. D'après le dictionnaire Larousse, une recommandation consiste à formuler un avis ou à donner un conseil. D'après le dictionnaire Webster, le mot recommander signifie formuler un avis ou donner un conseil et, d'après ce même dictionnaire, le mot recommandation peut aussi s'appliquer à une procédure qu'il y a lieu de suivre.

A la dernière session de l'Assemblée générale⁶, M. Vychinsky a qualifié d'extravagante et a violemment combattu la manière dont la délégation de l'Argentine proposait d'interpréter le mot "recommandation". Cependant, nous avons fait quelque progrès. M. Vychinsky, qui a combattu notre thèse avec tant d'insistance à coup d'arguments rebattus, a fini par reconnaître que, "en termes généraux", une recommandation pourrait être affirmative ou négative. Cependant, a-t-il dit, en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres, on ne saurait appliquer cette distinction, parce que l'article 126 du règlement intérieur de l'Assemblée générale stipule que, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission d'un Etat, c'est-à-dire lorsque la recommandation n'est pas positive, l'Assemblée ne peut prendre une décision; elle ne peut que renvoyer la demande d'admission au Conseil de sécurité.

Mais ce n'est pas là ce que dit l'article 126. Cet article stipule que, en effet, "si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée d'un compte rendu complet des débats de l'Assemblée afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport". Cette disposition que l'Assemblée elle-même a votée, puisqu'il s'agit de son propre règlement intérieur, l'autorise à renvoyer le dossier au Conseil de sécurité, mais ne lui enlève pas la prérogative de décision que lui confère la Charte. Si elle la lui enlevait, cela constituerait une violation de la Charte.

M. Vychinsky a, à de nombreuses reprises, tiré argument de cet article 126, parce que le texte de ce dernier a été rédigé par une majorité de Membres favorables à l'attitude qu'il défend et au premier rang desquels se place l'Union sovié-

⁵ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee, 7th and 11th meetings.*

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Commission politique spéciale, 7ème et 11ème séances.*

is favourable to him. Unfortunately for him, however, that is not so; the majority which I have mentioned could not gratify his wishes to the extent he would have desired, for it is obvious that a rule of procedure cannot amend the Charter. He further stated that the Argentine delegation voted in favour of that wording. That is not so. The section of the Assembly's rules of procedure which deals with the admission of new Members was not studied by the Committee of which I was a member at the time the present rules of procedure were drafted. The task was referred to a special committee, in the work of which I did not participate. The matter is not worth dwelling upon, however; if necessary, I shall return to it on another occasion.

I have referred to Mr. Vyshinsky; he and Mr. Ugon,⁶ a member of the Supreme Court of Justice of Uruguay, are the two representatives who at the last session of the General Assembly brought forward the most numerous arguments against the thesis I am propounding. Other representatives also declared themselves against it, but did not take the trouble to refute my arguments or to adduce any of their own. I therefore think that it will suffice to refer to the remarks of the two above-mentioned representatives to cover the whole question; I shall not mention their names again. It will be better to proceed in that manner in order to put the question on an impersonal basis and to bring out the intrinsic value of their remarks, regardless of any weight which they may carry in view of the political and juridical importance of those who made them. I do not, of course, ignore the fact that in this specific case the importance of the persons concerned cannot be denied. I shall therefore enumerate, in an abstract manner, the arguments brought forward against the views which I am upholding.

It has been contended that applications for admission require the approval of both the General Assembly and the Security Council. This argument is not clear. If it is contended that the Council must voice its approval by a recommendation and that the Assembly must voice its approval by a decision, then we are in agreement. If, however, it is contended that both organs must take a decision on the basis of complete equality, then the contention is erroneous and contrary to the Charter, which states that the Council shall only recommend, while the Assembly shall have the power to decide.

It has been alleged that admission of new Members constitutes one of the specific powers of the Security Council. That is not so. Article 24 of the Charter lays down the functions and powers of the Council. It shall maintain international peace and security, and to that end Article 24, paragraphe 2, of the Charter confers upon it "specific powers" which are "laid down"—I am quoting from the Charter—"in Chapters VI, VII, VIII and XII". Representatives will look in vain in those Chapters for the power to recommend the admission of new Members; they will not find it. Nor will they find it in Chapter V, which deals with the

tique; aussi, M. Vychinsky croit-il que ce texte lui est favorable. Malheureusement pour lui, il n'en est pas ainsi; la majorité dont je viens de parler n'a pu lui donner satisfaction complète, car il est évident qu'un article du règlement intérieur ne saurait modifier la Charte. M. Vychinsky a fait remarquer, d'autre part, que la délégation de l'Argentine a voté en faveur de ce texte; or, cela n'est pas exact. Lorsque l'on a procédé à la rédaction du règlement intérieur tel qu'il existe à l'heure actuelle, la Commission dont j'ai fait partie n'a pas étudié les questions relatives à l'admission des nouveaux Membres. Cette tâche a été confiée à une Commission spéciale, aux travaux de laquelle je n'ai pas pris part. Il est inutile d'insister; si cela est nécessaire, je reviendrai sur cette question lorsque l'occasion s'en présentera.

Je viens de parler de M. Vychinsky; c'est lui et M. Ugon, membre de la Cour suprême de Justice de l'Uruguay, qui ont, au cours de la dernière session de l'Assemblée⁶, combattu le plus énergiquement la doctrine que je soutiens. D'autres représentants se sont prononcés contre elle, mais n'ont essayé ni de détruire mes arguments, ni de présenter les leurs. Aussi me semble-t-il que pour traiter ce problème, il me suffira de parler des observations des deux représentants que je viens de mentionner. Je ne ferai plus mention de leurs noms; il vaut mieux qu'il en soit ainsi, car cela permettra d'enlever au débat tout caractère personnel et de donner à ces remarques leur valeur intrinsèque sans que celle-ci soit affectée par l'importance juridique ou politique de ceux qui les ont formulés. Evidemment, je ne nie pas que, dans le présent cas, cette importance est grande et indubitable. Je vais donc énumérer, sous une forme abstraite, quelques-uns des arguments qui ont été présentés pour combattre la thèse que je soutiens.

On a dit que les demandes d'admission exigent la ratification de deux organes, l'Assemblée et le Conseil de sécurité. Or, cet argument prête à confusion. Si l'on veut dire que le Conseil doit adopter une recommandation et l'Assemblée une décision, nous sommes d'accord. Si, par contre, l'on affirme que les deux organes doivent prendre, sur un pied d'égalité, deux décisions équivalentes, cette affirmation est erronée et contraire à la Charte, laquelle établit que le Conseil ne formule qu'une recommandation tandis que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de prendre une décision.

On a affirmé que l'admission des nouveaux Membres est l'une des prérogatives particulières du Conseil de sécurité. Or, il n'en est rien. L'Article 24 de la Charte définit les fonctions et les pouvoirs du Conseil. Ce dernier se voit conférer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche, la Charte, au paragraphe 2 de l'Article 24, lui accorde des "pouvoirs spécifiques" qui sont nettement définis — je cite les termes de la Charte — "aux Chapitres VI, VII, VIII et XII". C'est en vain que l'on cherchera dans ces Chapitres la tâche de formuler des recommandations sur les demandes

⁶ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee, 6th and 14th meetings.*

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première partie, Commission politique spéciale, 6ème et 14ème séances.*

composition, functions, powers, voting and procedure of the Security Council.

I have just reminded the Council that Article 24 expressly states that the specific powers of the Council are laid down in Chapters VI, VII, VIII and XII, that is to say, in the Chapters dealing with the pacific settlement of disputes, action with respect to threats to the peace, breaches of the peace and acts of aggression, regional arrangements and the trusteeship system in strategic areas—and nothing more. I should add that Chapter V gives other cases in which the Council is called upon to make decisions, as, for example, in questions connected with its organization and functioning, in Articles 29, 30, 31 and 32. On no occasion, however, in no Article, in no sentence, is any reference made to the power of making recommendations in respect of applications for admission to membership in the United Nations.

For that reason I have always maintained, and I still maintain, that the provisions of Article 27 with regard to voting must apply exclusively to the functions and specific powers of the Council, as listed in Chapters V, VI, VII, VIII and XII.

In order to strengthen still more the argument against my thesis, it has been said that Chapters II, IV, X, XIV and XVIII of the Charter and Chapters I, II and V of the Statute of the International Court of Justice specify other cases in which the Security Council should make recommendations. Let us be clear about this.

The cases specified in Chapter II relate to the very subject we are discussing: the admission of new Members and the suspension and expulsion of Members, which is neither more nor less than the very life of the Organization. In all three cases the formula is the same: the General Assembly decides, on the recommendation of the Security Council, both when it is a matter of extending the Organization (admission of new Members) or of reducing it (expulsion of Members). But just as the object defined must not be included in the definition, neither can the very subject of a discussion be used as an argument to prove that the proponents of that argument are right.

Chapter IV, which deals with the General Assembly, does not mention a single case in which the Security Council can make recommendations. The Council can request the Secretary-General to convene a special session of the General Assembly, but such a request is quite a different thing from a recommendation. The Charter does not use the word "recommend", and rightly so, since in that case it is not a recommendation that the Assembly should be convened, which would not be binding on the Secretary-General, but a specific request in pursuit of which the Secretary-General must proceed to call the special session.

d'admission des nouveaux Membres. On ne trouvera non plus aucune disposition de ce genre dans le Chapitre V de la Charte qui traite de la composition, des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité, du vote et de la procédure de ce Conseil.

Je viens de rappeler que l'Article 24 stipule expressément que les pouvoirs spécifiques du Conseil sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII, c'est-à-dire aux Chapitres qui traitent du règlement pacifique des différends, de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression, des accords régionaux et du régime international de tutelle, et de rien de plus. Je dois ajouter pourtant que, dans le Chapitre V lui-même, l'on énumère d'autres cas où il appartient au Conseil de prendre une décision; il s'agit notamment des Articles 29, 30, 31 et 32 qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement du Conseil. Cependant, en aucun cas, dans aucun Article, dans aucune phrase, il n'est fait mention de la faculté de formuler des recommandations à propos de demandes d'admission de nouveaux Membres.

Aussi ai-je toujours soutenu et continuerai-je à soutenir à l'heure actuelle que les dispositions de l'Article 27 relatif au vote doivent s'appliquer exclusivement aux fonctions et aux pouvoirs spécifiques du Conseil énumérés aux Chapitres V, VI, VII, VIII et XII.

Pour rendre encore plus vigoureux les arguments qui ont été avancés contre la thèse que je soutiens, l'on a dit que, dans les Chapitres II, IV, X, XIV et XVIII de la Charte et dans les Chapitres premier, II et V du Statut de la Cour internationale de Justice, l'on énumère d'autres cas dans lesquels le Conseil de sécurité doit formuler une recommandation. En premier lieu il convient de donner des précisions.

Les cas mentionnés dans le Chapitre II ont trait précisément à la question en discussion, c'est-à-dire à l'admission de nouveaux Membres, à la suspension et à l'expulsion de Membres, autrement dit à la vie même de l'Organisation. Dans les trois cas, la formule est identique: tant pour agrandir l'Organisation (admission de nouveaux Membres) que pour la rendre plus restreinte (expulsion de Membres), l'Assemblée générale prend une décision sur recommandation du Conseil de sécurité. Mais, de même qu'il ne faut pas inclure dans une définition le terme à définir, de même l'on ne saurait, pour démontrer que l'on a raison dans une discussion, avancer à titre d'argument ce qui fait l'objet même de la discussion.

Dans le Chapitre IV, qui traite de l'Assemblée générale, l'on ne mentionne aucun cas dans lequel le Conseil de sécurité aurait à formuler des recommandations. Le Conseil peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, mais une demande de ce genre n'a rien de commun avec les recommandations. A juste titre, la Charte n'emploie pas le mot "recommander", car, dans ce cas, il ne s'agit pas de recommander la convocation, ce qui ne constituerait pas une obligation pour le Secrétaire général, mais de formuler une demande de convocation à laquelle le Secrétaire général doit donner suite.

Chapter X, which deals with the Economic and Social Council, does not mention any recommendation by the Security Council.

Chapter XVIII, which deals with amendments, likewise does not mention any recommendation by the Security Council.

Chapter XIV of the Charter, which deals with the International Court of Justice, and Chapters I, II and V of the Court's Statute contain only two references to Security Council recommendations: the Council is to advise the Assembly on the establishment of the conditions under which non-member States may become parties to the Statute of the International Court, and on the establishment of the conditions under which States which are parties to the Statute of the International Court and are not Members of the United Nations may participate in electing judges of the Court and in amending the Statute itself.

My opponents have forgotten and should add that, with regard to the organization and the election of members of the International Court, the General Assembly and the Security Council are on an equal footing and act independently of each other. Moreover, the Security Council elects the judges by a simple majority, that is, on the agreement of only six of its members, permanent or non-permanent. It is not possible, therefore, to establish any relationship between the Council's recommendations regarding the operation of the International Court of Justice and those regarding the operation of the United Nations. The latter are eminently political; the former, on the other hand, are purely administrative.

From all this it can be seen that in none of the Chapters mentioned, with the exception of Chapter II, is there any reference to recommendations by the Security Council. The recommendations mentioned in Chapter II are precisely those with which this discussion is concerned. How, then, can they be used as an example of similar cases? Similar to what? To themselves?

I was right, therefore, when I said there were no such recommendations in the Charter, except in the Chapters on the organization, functions and specific powers of the Security Council, which are the only ones to which the voting procedure established in Article 27 should apply. That procedure was established expressly for that purpose; if it were not so, there would be no justification for it.

Now that the matter has been explained and that it has been shown that the power to make recommendations appears neither among the specific powers of the Security Council nor among its other powers as enumerated in Chapter V, which deals with its composition, functions, voting and procedure, it must be decided, in order to determine the bearing of the words used in connexion with this organ in Articles 4, 5 and 6 of the Charter, whether the power to make decisions regarding the admission, suspension and expulsion of Members appears among the powers enumerated in

Au Chapitre X, qui traite du Conseil économique et social, il n'est fait mention d'aucune recommandation qu'aurait à formuler le Conseil de sécurité.

Au Chapitre XVIII, qui traite des amendements, il n'est fait non plus aucune mention de recommandations à formuler par le Conseil de sécurité.

Quant au Chapitre XIV de la Charte, qui traite de la Cour internationale de Justice, et aux Chapitres premier, II et V du Statut de cette Cour, ils ne contiennent que deux cas dans lesquels le Conseil de sécurité doit formuler une recommandation: il s'agit d'aider l'Assemblée à fixer les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et à déterminer les conditions dans lesquelles les Etats parties aux Statuts de la Cour, bien que n'étant pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, pourront prendre part à l'élection des juges de la Cour et à la présentation d'amendements au Statut.

Cependant, mes adversaires ont oublié — et ils devraient le mentionner — que, en ce qui concerne l'organisation et le renouvellement de ce haut tribunal, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité agissent sur un pied d'égalité et prennent des mesures de manière indépendante. D'autre part, le Conseil de sécurité élit les juges à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire par un vote affirmatif de six quelconques de ses membres, qu'ils soient permanents ou non. Il n'est donc pas possible d'établir la moindre relation entre les recommandations du Conseil portant sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice et celles qui ont trait au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Les premières sont purement administratives; les dernières sont essentiellement politiques.

De tout ce que je viens de dire, il résulte que, dans aucun des Chapitres mentionnés, sauf au Chapitre II, il n'est question de recommandations que le Conseil de sécurité doive formuler. Les recommandations dont il est question au Chapitre II sont précisément celles qui font l'objet de notre discussion. Comment donc pourraient-elles servir d'exemple, dans des cas de nature analogue? A quoi donc sont-elles analogues? Seulement à elles-mêmes?

J'avais donc raison d'affirmer que la Charte ne fait pas mention de telles recommandations, si ce n'est dans les Chapitres consacrés à l'organisation, aux fonctions et aux pouvoirs spécifiques du Conseil de sécurité, c'est-à-dire au seul sujet auquel doit s'appliquer la procédure de vote qu'établit l'Article 27. C'est précisément à cette fin que cette procédure a été établie. S'il n'en était pas ainsi, on ne saurait la justifier.

Je viens donc d'expliquer et de démontrer que la faculté de formuler des recommandations ne figure, ni parmi les pouvoirs spécifiques du Conseil de sécurité, ni parmi les autres pouvoirs que le Conseil possède et qui sont énumérés au Chapitre V, qui traite de la composition, des fonctions et des pouvoirs de ce Conseil, ainsi que du vote et de la procédure dans son sein. Pour définir la portée des termes employés dans les Articles 4, 5 et 6 de la Charte en ce qui concerne le Conseil de sécurité, il faut donc maintenant déterminer si la faculté de prendre des décisions

Chapter IV, which deals with the General Assembly. The answer is in the affirmative. Article 18 does, in fact, expressly include among decisions on important questions the decision to admit new Members, to suspend the rights and privileges of Members, and to expel them from the Organization. This shows that the power to decide on the admission of new Members is expressly granted to the General Assembly alone, and cannot be hindered or diminished by any action outside the Assembly's own volition and operation.

The Charter is of course not perfect. Certain reasonable objections can be made to its working, but it has been constructed methodically; it is not difficult, therefore, to interpret it correctly. If we leave aside the last four Chapters, which deal with miscellaneous provisions, transitional arrangements, amendments and ratification, the remaining fifteen show an orderliness and a division of subjects which we must all recognize and even admire.

Chapter I defines the purposes and principles behind the creation of the Organization; Chapter II states who are the juridical persons who have adopted that decision, who give life to the Organization and form the basis and the essence—the *sine qua non*—of the proposed United Nations.

But those juridical persons—States, the individuals of the international community—cannot remain permanently in session in order to take the necessary action to accomplish those purposes through the application of those principles, and so they decide to set up the necessary "organs" to take their place in carrying out that task (Chapter III). They set up an administrative organ, the Secretariat (Chapter XV), and a judicial organ, the International Court of Justice (Chapter XIV). Their chief purpose is the maintenance of international peace and security; to that end they establish a permanent organ specifically charged with that duty, the Security Council (Chapter V), and they give it certain specific functions and powers (Chapters VI, VII, VIII and Article 83 of Chapter XII).

It is also necessary to promote social, economic and cultural progress and to watch over the welfare of the peoples of the world, and so they set up the Economic and Social Council (Chapter X), ascribe to it specific functions and lay down general rules of conduct so as to ensure international economic and social co-operation (Chapter IX). They are aware that there are certain backward areas of the world which need a special regime; they therefore set up a special system (Chapter XII) and a Trusteeship Council (Chapter XIII) to watch over its application.

à propos de l'admission, de la suspension ou de l'expulsion de Membres fait partie des pouvoirs énumérés au Chapitre IV, qui traite de l'Assemblée générale. Or, il en est bien ainsi. En effet, l'Article 18 fait figurer expressément parmi les décisions importantes celles qui ont trait à l'admission de nouveaux Membres, à la suspension des droits et privilèges de Membres et à l'expulsion de Membres de l'Organisation. Cela montre que la prérogative de décider en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres a été conférée expressément et de manière exclusive à l'Assemblée générale et que l'exercice de cette prérogative ne saurait être gêné ou diminué par aucune action autre que la sienne.

Certes, la Charte n'est pas parfaite. Il est possible de formuler des objections justifiées à propos de son texte. Pourtant il a été établi avec méthode, ce qui fait qu'il n'est pas difficile de l'interpréter correctement. Si l'on fait exception des quatre derniers Chapitres qui traitent de dispositions diverses, des dispositions transitoires de sécurité, des amendements, de la ratification et de la signature, il y a, dans les quinze Chapitres restants, un ordre et une division de sujets que nous devons tous reconnaître et même admirer.

Le Chapitre premier définit les buts et principes qui ont présidé à la formation de l'Organisation; le Chapitre II établit quelles sont les personnes juridiques qui ont adopté cette décision, qui donnent à cet organisme son existence, qui forment le but et l'existence même de l'Organisation que l'on projette de créer et sans lesquelles elle ne serait pas.

Cependant, ces personnes juridiques, c'est-à-dire les Etats qui sont les personnes de la communauté internationale, ne peuvent se trouver réunies de manière permanente afin de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces buts de manière conforme à ces principes. Aussi elles décident de créer les "organes" indispensables pour participer à l'exécution de cette tâche (Chapitre III). A cette fin, elles établissent une administration qui est le Secrétariat (Chapitre XV) et un tribunal qui est la Cour internationale de Justice (Chapitre XIV). Le but principal des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité. A cette fin, elles créent un organe permanent auquel elles confient spécifiquement cette tâche; c'est le Conseil de sécurité (Chapitre V) auquel les Nations Unies attribuent de manière précise des fonctions et des pouvoirs déterminés (Chapitres VI, VII, VIII et Article 83 du Chapitre XII).

D'autre part, il est nécessaire d'encourager le progrès social, économique et culturel et de prendre soin de la santé des peuples du monde; à cette fin, les Nations Unies créent le Conseil économique et social (Chapitre X), lui attribuent des fonctions déterminées et lui assignent des règles générales de conduite en vue d'assurer la coopération économique et sociale sur le plan international (Chapitre IX). Les Nations Unies reconnaissent qu'il existe dans le monde des régions insuffisamment développées qui ont besoin d'un régime spécial; elles établissent ce régime (Chapitre XII) et créent un Conseil de tutelle (Chapitre XIII) qui doit veiller à l'application de ce régime.

When all this has been done, in order to supervise their work they set up the General Assembly (Chapter IV) which is to include those same persons, the States which decided to form the United Nations, and which, except in exceptional circumstances, is to meet once a year to take note of the reports which the five organs that have just been established are to submit to it, to discuss those reports and anything else they see fit in order to reaffirm the purposes they had in mind when they formed their association, to renew the membership of the various organs which have been set up, and to supply them with the necessary funds for their work.

The Member States of the United Nations believe, and rightly, that in such a way they will maintain an indispensable vigilance so that each of the organs they have established will fulfil its duties, without any overlapping, which might be likely to obstruct the progress of the juridical body they have established.

It was at that juncture that, in establishing the Security Council, the United Nations made the mistake of agreeing that five of its Members should have the double privilege of a permanent seat on the organ responsible for maintaining peace and security and the power to block, by a single vote, the decisions taken by that organ in the exercise of its specific powers.

This, then, is a rough sketch of the work of the forty-nine States which met in San Francisco, from April to June 1945. A mere glance at that sketch shows that one or more sharply differentiated Chapters of the Charter were dedicated to each of the organs set up for the operation of the United Nations, laying down the composition of each, its functions and powers, the procedure to which its conduct would conform, and the way in which it would vote on the recommendations and decisions it was authorized to make. It is inadmissible, therefore, that any of those organs, going beyond the functions assigned to it, should presume now to impose on the United Nations special rules or procedures for the regulation of its own conduct, in matters such as the admission or expulsion of Members, which are by definition the exclusive privilege of the Organization itself.

It must not be forgotten that without Members (Chapter II) there is no Organization and no General Assembly (Chapter IV) and that without the General Assembly there is no Security Council, Economic and Social Council, Trusteeship Council or International Court of Justice. Moreover, without the General Assembly there are no funds, and without funds there is no administration or Secretariat.

From all this it is as clear as day that the organs set up for specific purposes, such as the Security Council, cannot lay claim to such application of the rules and procedures set out for them for specific purposes as will interfere with the smooth operation of the Organization, and frustrate its action. That is why I have maintained, and do maintain, that Article 27 is not

Cela fait, et afin d'exercer un contrôle sur leur œuvre, elles créent l'Assemblée générale (Chapitre IV) qui sera composée de ces mêmes personnes, c'est-à-dire des Etats qui ont décidé de former l'Organisation des Nations Unies. Sauf cas exceptionnels, cette Assemblée ne se réunira qu'une fois par an pour prendre connaissance des rapports que devront lui présenter les cinq organes que l'on vient de constituer, pour discuter ces rapports ou délibérer sur tous autres sujets qu'elle estimera nécessaires, pour réaliser les intentions que les Nations Unies ont eues en s'associant, pour procéder au renouvellement des membres des différents organes et pour donner à ces derniers les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies pensent, à juste titre, que, de cette manière, ils pourront maintenir la surveillance indispensable pour que chacun des organes qu'ils ont créés remplissent les devoirs qui lui incombent, sans chevauchement ni excès de nature à compromettre la vie de l'organisme juridique qui a été établi.

C'est alors que, en créant le Conseil de sécurité, les Nations Unies ont commis l'erreur d'accepter que cinq d'entre elles jouissent du double privilège de faire partie de manière permanente de l'organe chargé de maintenir la paix et la sécurité et de pouvoir s'opposer, par un seul vote, aux décisions que cet organe prendra dans l'exercice de ses pouvoirs spécifiques.

Tels sont les grands traits de l'œuvre qu'ont accomplie les quarante-neuf Etats qui se sont réunis, à San-Francisco, d'avril à juin 1945. Si l'on étudie, même superficiellement, le tableau que je viens de faire, on s'apercevra que, à chacun des organes créés en vue de faire fonctionner l'Organisation des Nations Unies, l'on a consacré, dans la Charte, un ou plusieurs Chapitres, nettement délimités, qui ont établi la composition, les fonctions et les pouvoirs de chacun de ces organes, ainsi que la procédure qu'ils devront suivre dans leur travail et la forme dans laquelle ils devront procéder au vote sur les recommandations et les décisions qu'ils sont autorisés à adopter. Il en résulte qu'il est impossible d'accepter qu'aucun de ces organes puisse, en sortant des limites des fonctions qui lui ont été assignées, imposer aujourd'hui aux créateurs de l'Organisation certaines règles de conduite ou de procédure destinées à régler son fonctionnement, à propos de questions telles que l'admission ou l'expulsion de membres, questions qui constituent par définition la prérogative exclusive de l'Assemblée.

Il ne faut pas oublier, en effet, que, sans les Membres (Chapitre II), il n'y a ni Organisation ni Assemblée générale (Chapitre IV), et que, sans cette dernière, il n'existe ni Conseil de sécurité, ni Conseil économique et social, ni Conseil de tutelle, ni Cour internationale de Justice. Bien plus, s'il n'y a pas d'Assemblée générale, il n'y a pas de fonds et, par conséquent, pas d'administration, pas de Secrétariat.

Il ressort clairement de tout cela que les organes créés à des fins nettement spécifiées, comme le Conseil de sécurité, ne peuvent prétendre se servir, en vue d'intervenir dans le fonctionnement de l'Organisation ou de faire obstacle à ses décisions, des règlements et des procédures établis à leur usage à des fins déterminées. C'est pourquoi j'ai soutenu, et je continue à soutenir, que

applicable when the Security Council is making recommendations on the advisability or inadvisability of admitting a new Member into the Organization, an act which is outside its powers and which depends on the will of the Members themselves, gathered together in the General Assembly. The application of Article 27 is restricted; it is limited to the Council's specific functions, and it cannot be extended to matters which the Council is not competent to settle.

But let us suppose for a moment—so as to be better able to refute the argument—that Article 27 were applicable in this case. It would still have to be decided whether paragraph 2, regarding procedural matters, should be applied, or paragraph 3, regarding matters of substance. It has been contended that it is the latter which should apply, because no one in his right mind could argue that the admission of new Members was a question of procedure. I consider that I am still in my right mind, and I cannot, therefore, accept that argument passively. I shall only say that it is not a matter of deciding whether the admission of new Members is a question of substance or of procedure, but whether the recommendation the Security Council is required to make prior to the General Assembly's decision on the admission of a new Member is a question of substance or one of procedure.

Once the question has been put correctly, there is no doubt that the matter is not one of substance, and that therefore paragraph 2 should apply. But the truth is that Article 27 should only apply to matters which fall under the exclusive jurisdiction of the Security Council. Since this case does not come under the exclusive jurisdiction of the Security Council, the decision should be taken by a simple majority of the members present and voting, or at most by an absolute majority of the members, since the Charter does not give a ruling on the matter.

I shall be asked next why I decided to propose seven votes, as if it were a question of procedure. My reason is that once an application reaches the hands of the Secretary-General, all the formalities which have to be gone through before the final decision is taken are simply matters of procedure. The Secretary-General cannot file the application away; he must set the machinery in motion. How? By giving notice of the application to the General Assembly, if it is in session, or to the Members of the Organization, who comprise the General Assembly, if it is in recess. The question is that of a State wishing to become a Member of the United Nations; and the original Members and those which have joined subsequently are entitled to be informed of the application, because it is their prerogative to accept or reject it.

The application must be sent in due course to the Security Council, so that the Council can study it and give its opinion or recommendation on whether or not it should be accepted. This first stage in the "judgment of the Organization"—I use the Charter's own words—is an indispensable part of the procedure which must be followed in order to give final form to that "judgment",

l'Article 27 n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit pour le Conseil de sécurité de faire une recommandation quant à l'opportunité ou l'inopportunité d'admettre un nouveau Membre au sein de l'Organisation. Cette décision échappe à la compétence du Conseil; elle dépend de la volonté des Membres eux-mêmes réunis en Assemblée générale. L'application de l'Article 27 n'est pas illimitée; elle est restreinte aux matières qui sont de la compétence particulière du Conseil et ne peut pas être étendue aux questions au sujet desquelles il ne lui appartient pas de trancher.

Mais, admettons pour un moment — afin de mieux réfuter les arguments adverses — que l'Article 27 soit applicable dans ce cas. Il faudrait déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'alinéa 2, relatif aux questions de procédure, ou l'alinéa 3, relatif à toutes autres questions. Il convient, a-t-on dit, d'appliquer ce dernier alinéa car une personne saine d'esprit ne peut prétendre que l'admission de nouveaux Membres soit une question de procédure. Je crois être encore sain d'esprit, aussi ne puis-je accepter passivement cet argument. Je dirai seulement qu'il s'agit de savoir non pas si l'admission de nouveaux Membres est une question de fond ou de procédure, mais si la recommandation que le Conseil de sécurité doit présenter avant la décision de l'Assemblée générale au sujet de l'admission d'un nouveau Membre est une question de fond ou de procédure.

La question ainsi correctement posée, il ne fait pas de doute qu'il ne s'agit pas d'une question de fond et qu'il faut appliquer l'alinéa 2. Mais, en fait, l'Article 27 n'est applicable qu'aux questions relevant exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Dans le cas présent, qui n'est pas du ressort exclusif dudit Conseil, la décision devrait donc être prise à la majorité des voix des membres présents et votants ou, au plus, à la majorité absolue des voix puisque la Charte ne contient pas de disposition expresse à ce sujet.

Quelle raison, me demandera-t-on alors, m'a décidé à proposer que la décision soit prise par un vote affirmatif de sept membres, comme s'il s'agissait d'une question de procédure? Cette raison est la suivante: une fois la demande entre les mains du Secrétaire général, toutes les étapes par lesquelles elle doit passer, jusqu'à la décision finale, sont de pure procédure. Le Secrétaire général ne peut pas la laisser dans le tiroir. Il est obligé d'engager la procédure. Comment? En communiquant la demande à l'Assemblée générale, si celle-ci est réunie, ou aux Membres de l'Organisation, ceux-là même dont se compose l'Assemblée générale, si celle-ci n'est pas en session. De quoi s'agit-il en effet? D'un État qui désire entrer dans l'Organisation des Nations Unies, en devenir Membre. Les Membres fondateurs et, de même, ceux qui sont entrés depuis dans l'Organisation ont donc le droit d'être informés de la demande, car c'est à eux qu'il appartiendra de l'accepter ou de la rejeter.

En temps voulu, la demande viendra devant le Conseil de sécurité pour que celui-ci l'étudie et formule son jugement ou sa recommandation sur la question de savoir si elle doit être acceptée ou non. Cette première étape du "judgment of the Organization" — j'emploie les termes mêmes de la Charte — est une formalité indispensable dans le déroulement de la procédure qui doit permettre

which will be pronounced shortly, when the favourable or unfavourable verdict of the General Assembly is given. It is a function which the Security Council must exercise, although it in no way alters the nature of the act; it is a part of the procedure which must be followed before the final decision is reached.

When the Security Council has made its recommendation, it cannot shelve the application, which must proceed through the correct channels until it reaches the Assembly, whereupon the final decision will be taken: acceptance, rejection or postponement.

The State concerned has made an application and it is entitled to demand an answer. Is it to be admitted? Is it to be rejected? Is consideration of the matter to be postponed? The most elementary international courtesy demands a reply in any case, whether favourable or unfavourable. A State which has applied for admission may learn the reasons for a refusal or postponement from the *Official Records* or from the Press; but it should receive an official written communication giving the results. The practice adopted so far—I believe that no communication is sent unless a favourable resolution is adopted—exposes us to disagreeable reprisals. A State, the application of which has been held up without its being officially informed to that effect, might teach us a diplomatic lesson, if it were eventually admitted, by thanking us for the honour but declining to accept it.

Because the procedure must be thus, and not otherwise, the action of the Security Council in voting for or against an application for admission is clearly no more than a stage in the necessary procedure of dealing with the application. As I see it, therefore, seven votes in favour constitute a favourable recommendation, and less than seven, an unfavourable recommendation.

It is obvious that the vote of the five great Powers is, and always will be, of the utmost importance, and I realize that an application unfavourably received by three or four of them would hardly obtain the required two-thirds majority in the General Assembly. But it is also obvious that one or two of the five great Powers cannot presume to close the doors of the Organization to a State which the other fifty-seven Members wish to admit. Such backward conception is not justifiable on legal, moral or logical grounds.

In short, the recommendation which the Security Council must make in the case of admission of new Members is not a question of substance nor one of the procedural matters which fall within the specific competence of the Council; but, like other questions of procedure, it must obtain seven votes for the recommendation to be favourable.

It has been stated that the Security Council's act of recommendation is an election and, consequently, that the vote of the five permanent members is required. Such a statement is a mere

de donner une forme définitive à ce "jugement", forme qu'il ne tardera pas à revêtir, lorsque sera prononcée la décision, favorable ou défavorable, de l'Assemblée générale. Il s'agit bien d'une fonction que doit exercer le Conseil de sécurité, mais cette obligation ne modifie pas la nature de la recommandation qui fait partie de la procédure devant aboutir à la décision finale.

Ayant formulé sa recommandation, le Conseil ne peut pas mettre la demande dans le tiroir; celle-ci doit suivre son cours jusqu'à ce qu'elle arrive à l'Assemblée, afin que celle-ci se prononce définitivement, soit en l'acceptant, soit en la rejetant, soit en l'ajournant.

L'Etat intéressé a présenté une demande, il a le droit d'exiger une réponse. Sa candidature est-elle acceptée? Est-elle rejetée? L'examen en est-il différé? La courtoisie internationale la plus élémentaire exige qu'une réponse soit donnée, qu'elle soit favorable ou défavorable. Un Etat qui a demandé son admission peut être informé des raisons du rejet ou de l'ajournement de sa demande par les documents officiels ou par la presse; mais il doit recevoir une communication écrite officielle portant à sa connaissance le sort de sa demande. La pratique suivie jusqu'à présent — je crois qu'il n'y a aucune communication en cas de résolution défavorable — nous expose à des représailles déplaisantes. Un Etat dont on aurait différé l'examen de la demande, sans l'en avertir officiellement, pourrait nous donner une leçon de diplomatie, s'il venait à être admis, en nous remerciant de cet honneur, mais en refusant d'entrer dans l'Organisation.

Parce qu'il en est ainsi et qu'il ne saurait en être autrement, le vote auquel procède le Conseil de sécurité lorsqu'il émet une recommandation, favorable ou défavorable, à la suite d'une demande d'admission, n'est donc qu'une étape dans le déroulement de la procédure nécessaire pour instruire la demande. C'est pourquoi, j'estime que le vote affirmatif de sept quelconques des membres constitue une recommandation favorable et que si le nombre des voix favorables est inférieur à sept, il y a recommandation défavorable.

Il est évident que les voix des cinq grandes Puissances ont et auront toujours une grande importance. Je me rends compte qu'une demande que voudraient repousser trois ou quatre d'entre eux obtiendrait difficilement la majorité des deux tiers nécessaires au sein de l'Assemblée générale. Mais il est évident également qu'une ou deux de ces grandes Puissances ne peuvent prétendre fermer les portes de l'Organisation à un Etat que les cinquante-sept autres Membres désirent admettre. On ne peut accepter une conception aussi arriérée, ni du point de vue juridique, ni du point de vue moral, ni du point de vue logique.

En bref, la recommandation que doit présenter le Conseil de sécurité, à propos de l'admission de nouveaux Membres, n'est ni une question de fond, ni une question de procédure du type de celles qui entrent dans la compétence propre du Conseil. Mais, par analogie avec les questions de procédure, elle doit obtenir le vote affirmatif de sept membres pour être favorable.

On a affirmé que le vote auquel procède le Conseil de sécurité lors d'une recommandation est une élection et, donc, nécessite le vote affirmatif des cinq membres permanents. Semblable

affirmation; those who make it have not taken the trouble to explain why it is an election and, if such is indeed the case, why the Security Council cannot elect without the affirmative votes of the five permanent members. It may be noted, in passing, that when the Council elects the judges of the International Court, it does so by a majority of only six votes out of eleven, whatever may be the vote of the permanent members, and that when it designates a President according to its rules of procedure, it does so by any seven votes.

It has been stated that Article 4 of the Charter refers to the admission and not to the rejection of applications and that, consequently, there can be no recommendation unless it is a favourable one. That statement, in attempting to prove a great deal, proves nothing. When an application is voted on either in the Security Council or in the Assembly, the votes are counted; if the necessary number of votes for admission have been obtained, it is approved; if not, it is rejected. Consequently the admission to which Article 4 of the Charter refers implies rejection when the application for admission is not accepted. Affirmative and negative votes are counted in the same way in all electoral bodies and, indeed, everywhere.

It has been stated that if the admission of new Members appears in Article 18 of the Charter as an important question which cannot be decided without the support of two-thirds of the Members present and voting, the vote of the five permanent members of the Security Council must be required for the approval of a favourable recommendation. However, the election of judges of the International Court is also an important question, and yet it only requires the vote of any six members of the Council.

The arguments adduced have been so puerile as to strengthen our conviction that we are correct. Our opponents appear to be clutching at anything, like the drowning man who clutches the first plank he finds, however weak it is, in his anxiety to save his life.

During the last session of the General Assembly I explained the procedure followed to obtain the use of the veto by the permanent members of the Council in the appointment of the Secretary-General.⁷ The committee concerned had accepted a contrary decision, but the USSR delegation objected. The matter was reconsidered and a special resolution was adopted which was not included in the Charter and which authorizes the use of the veto in the election of the above-mentioned official.

My argument was based on the fact that, the wording of Article 97 being exactly the same as that of Article 4, if the San Francisco Conference had wished to establish the possible use of the veto in the admission of new Members, it would have passed a resolution to that effect. It did

⁷ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee, 6th meeting.*

affirmation n'est guère fondée. Ceux qui l'émettent ne se sont pas donné la peine d'expliquer pourquoi ce vote est une élection ni, s'il en est ainsi, pourquoi, lorsque le Conseil de sécurité procède à une élection, il ne peut le faire sans l'unanimité des voix des cinq membres permanents. Constatons, en passant, que l'élection des juges de la Cour internationale de Justice par le Conseil de sécurité se fait à la majorité de 6 voix sur 11, quel que soit le vote des membres permanents; de même quand le Conseil désigne son Président, conformément à son règlement intérieur, la décision prise par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres.

On a dit que l'Article 4 de la Charte concerne l'admission de nouveaux Membres et non le rejet des demandes d'admission; il ne pourrait donc y avoir de recommandation que favorable. A vouloir trop prouver, cette affirmation ne prouve rien. En effet, lorsqu'on procède au vote sur une demande d'admission, aussi bien au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée, on compte les voix. Si la demande obtient le nombre de voix nécessaire pour l'admission, elle est acceptée; dans le cas contraire, elle est rejetée. En conséquence, l'admission dont il est question dans l'Article 4 de la Charte prévoit implicitement le rejet, dans le cas où la demande d'admission n'est pas acceptée. Dans toutes les assemblées et dans le monde entier, on comprend ainsi le décompte des voix pour et des voix contre.

On a prétendu également que, puisque l'admission de nouveaux Membres est mentionnée à l'Article 18 de la Charte parmi les questions importantes sur lesquelles la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, on ne peut faire moins que d'exiger l'unanimité des voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité pour émettre une recommandation favorable. L'élection des juges de la Cour internationale de Justice est aussi une question importante. Cependant, il suffit, dans ce cas, du vote affirmatif de six quelconques des membres du Conseil.

On a avancé des arguments tellement enfantins qu'ils ne font que renforcer notre certitude d'avoir raison. Les partisans de la thèse adverse semblent se raccrocher à tout, comme le naufragé qui s'accroche à la première planche qu'il trouve, si faible soit-elle, pour tenter d'avoir la vie sauve.

A la dernière session de l'Assemblée générale, j'ai décrit la procédure qui a été adoptée pour permettre que, lors de la désignation du Secrétaire général, les membres permanents du Conseil puissent opposer leur "veto"⁷. Le Comité chargé de la question avait approuvé une disposition contraire, mais la délégation de l'URSS a protesté. La question a été examinée à nouveau et une résolution spéciale a été adoptée, qui n'a pas été insérée dans la Charte et qui autorise l'usage de la règle de l'unanimité lors de l'élection dudit fonctionnaire.

Mon argumentation était alors la suivante: l'Article 97 est rédigé exactement de la même manière que l'Article 4; donc, si la Conférence de San-Francisco avait voulu établir la même disposition, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser la règle de l'unanimité, pour l'admission de nou-

⁷ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première Partie, Commission politique spéciale, 6ème séance.*

not do so because it did not desire any such thing; and it is obvious that it did not desire it because, as I shall show in a minute, it decided exactly the contrary by giving the authentic interpretation of the above-mentioned Article 4.

It has been stated that my argument turns against my own thesis. I cannot prevent such deductions being drawn, and I am sorry for those who draw them, but neither the facts nor common sense support them. Two cases for which a similar procedure is prescribed appear in the Charter: in one case, that of the Secretary-General, the Conference decided that the veto might be used, while in the other, that of the admission of new Members, the Council is required to pronounce itself in favour of or against the recommendation and the Assembly has the power to reject applications with a favourable recommendation and to accept applications which have not been recommended, which implicitly excludes the use of the veto. My argument therefore proves my thesis and does not contradict it, as has been claimed.

While the Conference may be excused for its decision concerning the Secretary-General, since this official must enjoy the confidence of both organs, one of which, the Security Council, is a permanent organ, it must be warmly applauded for having left to the sole judgment of the Members of the Organization the acceptance or rejection of application for the admission of new Members, since this matter is within the exclusive competence of the Assembly.

It has been stated that the Charter recognizes only two voting procedures in the Security Council and that, consequently, the admission of new Members being a question of substance, the vote of the five permanent members is indispensable for the adoption of positive recommendations. This statement is incorrect and the mistake is almost inexcusable, because the truth is there in all clarity in the Charter. The Charter recognizes at least four methods of voting in the Security Council. In addition to the two to which Article 27 refers, the Council elects judges of the International Court by any six votes and authorizes the convening of the General Conference mentioned in Article 109 by any seven votes. I am sure that my opponets cannot deny that the amendment of the Charter is a question of substance.

Allow me at this point to make a small digression concerning voting procedure in the Security Council. I have just shown that four procedures exist. Someone had stated, in opposition to my thesis, that there were only two. Such differences of opinion are not surprising, since there are some who accept the existence of one procedure only, the rule of unanimity. The double veto suppresses all questions of procedure.

It has been said that even if they were accepted, unfavourable recommendations would also require seven votes, including those of the five permanent members, and that, in such a case, my thesis would be no better off. It is obvious that questions are made more complex rather than given clarity by

veaux Membres, elle aurait adopté une résolution à cet effet. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle ne le voulait pas. Il est évident qu'elle ne le voulait pas, parce que, comme je vais le démontrer, elle a décidé exactement le contraire lorsqu'elle a donné l'interprétation authentique de l'Article 4.

Mon argumentation, a-t-on dit, se retourne contre ma propre thèse. Je ne peux éviter que l'on argüe de cette manière et je le déplore pour ceux qui procèdent ainsi; mais les faits parlent autrement, et le bon sens également. Pour deux cas, la Charte prévoit une procédure analogue, mais la Conférence a décidé que, dans l'un, celui du Secrétaire général, qu'il pourrait être fait usage du "veto" et que, dans l'autre, celui de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil doit se prononcer pour ou contre l'admission et que l'Assemblée est compétente pour rejeter les demandes qui ont fait l'objet d'une recommandation favorable ou pour accepter celles qui ont fait l'objet d'une recommandation défavorable, ce qui exclut implicitement l'emploi du "veto". Mon argumentation vient donc bien à l'appui de ma thèse, et non de la thèse contraire, comme on l'a prétendu.

On peut excuser la Conférence pour la décision qu'elle a prise au sujet du Secrétaire général, étant donné que ce fonctionnaire doit jouir de la confiance égale des deux organes dont l'un, le Conseil de sécurité, est permanent; mais il faut la louer d'avoir laissé au jugement exclusif des Membres de l'Organisation la décision relative à l'acceptation ou au rejet des demandes d'admission de nouveaux Membres puisque cette question est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

On a prétendu que la Charte ne reconnaît que deux méthodes de vote au sein du Conseil de sécurité; on a conclu que, l'admission de nouveaux Membres étant une question de fond, il est indispensable d'obtenir les voix des cinq membres permanents pour adopter une recommandation positive. Cette affirmation est erronée et l'erreur est presque inexcusable car la vérité apparaît sans équivoque dans la Charte. La Charte reconnaît au minimum quatre méthodes de vote au sein du Conseil de sécurité. Mises à part les deux méthodes mentionnées dans l'Article 27, le Conseil est appelé à élire les juges de la Cour internationale de Justice par un vote de six quelconques de ses membres et à autoriser la convocation de la Conférence générale prévue à l'Article 109 par un vote de sept quelconques de ses membres. Or, je suis certain que mes adversaires ne peuvent nier que l'amendement de la Charte soit une question de fond.

Permettez-moi à cette occasion de m'étendre un moment sur la manière de voter au sein du Conseil de sécurité. Je viens de démontrer qu'il existe quatre méthodes de vote. Certains ont affirmé pour combattre ma thèse qu'il n'en existe que deux. Ces divergences ne sont pas surprenantes; il s'en trouve même pour n'en reconnaître qu'une, la règle de l'unanimité. Ainsi, par un double veto, on peut faire des questions de fond de toutes les questions de procédure.

On a dit que, pour être adoptées, les recommandations défavorables elles-mêmes nécessitaient également le vote affirmatif de sept membres y compris les voix des cinq membres permanents et que, dans ce cas, ma thèse n'aurait pas meilleure fortune. Il est clair que, grâce à des arguments de

arguments of this type, in which one does not know whether to be more surprised at the self-assurance of those who produce them or at the naivety which they expect to find in their opponents.

When a vote is taken on whether an application is to be recommended or not, some vote in favour and others against it; if the former reach the number of seven, the application is favourably recommended, whatever the number of those voting against it; if they are less than seven, the application is unfavourably recommended, whatever the number of those voting for and against it.

These attempts to have the same thing voted on twice, once in one sense and another time in the opposite sense, make one think that certain people do not understand voting by majority; they can only conceive of a unanimous vote and they reveal two tendencies which are difficult, if not impossible, to reconcile.

I am reaching the end of my exposition. At the last session of the Assembly I referred to the records of the San Francisco Conference⁸ and stated that there appeared in them an opinion of the Committee of Jurists, according to which the Assembly might approve an application for admission which had been unfavourably recommended by the Security Council. We can all make mistakes and we are in that case subject to correction. As a man of science, I know that to err is human, and that today's truth must give way before the new truth of tomorrow. But I cannot accept corrections which are lightly made. I shall refrain from judging them, for I must accept the fact that they were made in good faith; but I cannot pass without protest the fact that others have been misled.

At the meeting held on 19 June 1945 by Committee 1 of Commission II, which dealt with the organization and procedure of the General Assembly, the Committee studied a revision of the text which was to replace chapter V, section B, paragraph 2 of the Dumbarton Oaks proposals. This is what the record of the meeting says. The English version appears on page 495 of volume VIII of the *Documents of the United Nations Conference on International Organization*; the French version appears on page 498 of the same volume. The record reads as follows:

"The Committee considered a revision of the text of this paragraph which was under consideration by the Co-ordination Committee in order to determine whether the power of the Assembly to admit new Members on recommendation of the Security Council was in any way weakened by the proposed text.

"The Committee was advised that the new text did not, in the view of the Advisory Committee of Jurists, weaken the right of the Assembly to accept or reject a recommendation for the admission of a new Member, or"—I draw the particular attention of the members of the Council to what follows—"a recommendation to the effect that a given State should not be admitted to the United Nations.

ce genre, où l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, de l'outrecuidance de ceux qui les présentent ou de l'innocence qu'ils prêtent à leurs interlocuteurs, les questions s'obscurcissent au lieu de s'éclaircir.

Lors d'un vote sur la recommandation relative à une demande d'admission, les uns votent pour, les autres votent contre. Si le nombre des premiers atteint sept, la demande fait l'objet d'une recommandation favorable, quel que soit le nombre de ceux qui votent contre; s'il n'atteint pas sept, la demande fait l'objet d'une recommandation défavorable quel que soit le nombre de ceux qui ont voté pour et contre.

Ces tentatives de voter deux fois sur la même question, posée une fois dans un sens et une fois dans l'autre, font penser que certains esprits ne comprennent pas la procédure du vote à la majorité. Ils ne conçoivent que le vote à l'unanimité et révèlent deux tendances difficiles, sinon impossibles, à concilier.

J'en arrive à la fin de mon exposé. A la dernière session de l'Assemblée générale, j'ai fait mention des documents de la Conférence de San Francisco⁸; j'ai déclaré que l'on pouvait y trouver un avis du Comité consultatif de juristes, selon lequel l'Assemblée pourrait approuver une demande d'admission ayant fait l'objet d'une recommandation défavorable du Conseil de sécurité. Nous pouvons tous nous tromper et nous sommes exposés dans ce cas à être repris. Homme de science moi-même, je sais que l'erreur est humaine et que ce qui est vrai aujourd'hui devra céder le pas à ce qui le sera demain. Mais je ne peux accepter des rectifications faites à la légère. Je m'abstiens de les qualifier, parce que je dois croire qu'elles ont été faites de bonne foi, mais je ne peux laisser passer sans protester le fait qu'on ait induit autrui en erreur.

Au cours de sa réunion tenue le 19 juin 1945, le Comité I de la Commission II, chargée d'étudier les questions relatives à la structure et à la procédure de l'Assemblée générale, a discuté un texte révisé destiné à remplacer le paragraphe 2 de la section B du chapitre V des propositions de Dumbarton Oaks. Voici ce qu'indique le compte rendu de cette réunion. Le texte français figure à la page 498 du tome VIII des *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*; le texte anglais à la page 495. Le texte de ce compte rendu est le suivant:

"Le Comité a discuté une révision du texte de ce paragraphe qui était à l'examen devant le Comité de coordination afin de déterminer si le texte proposé diminuait d'une façon quelconque le pouvoir de l'Assemblée d'admettre de nouveaux membres sur la recommandation du Conseil de sécurité.

"Le Comité a été avisé que le nouveau texte, dans l'opinion du Comité consultatif de Juristes, ne diminue pas le droit de l'Assemblée d'accepter ou de rejeter une recommandation en faveur de l'admission d'un nouveau membre, ou"—j'attire particulièrement l'attention des membres du Conseil sur ce qui suit—"une recommandation déconseillant l'admission d'un Etat aux Nations Unies.

⁸ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Ad Hoc Political Committee, 6th and 11th meetings.*

⁸ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Première Partie, Commission politique spéciale, 6ème et 11ème séance.*

"The Committee agreed that this interpretation should be included in its minutes as the one that should be given to this provision of the Charter, and on this basis"—I again draw attention to what follows—"approved the text as suggested by the Co-ordination Committee."

The text approved by the Committee—not by the Secretary or by the President, as has been stated—was approved successively by Commission II and by the Conference, and incorporated in the Charter. It is the famous paragraph 2 of Article 4. This is incontrovertibly the authentic interpretation, and it is clear from the records of the San Francisco Conference that the thesis I am sustaining is the correct one; the words have only one meaning.

And now two conclusions which admit of no objection: first, all that I stated concerning the documents of the San Francisco Conference was exact and proves, just as two and two make four, that the Security Council is obliged to issue a favourable or unfavourable recommendation and that the Assembly is empowered to reject the applicant, in the first case, and to admit him, in the second.

Secondly, the third paragraph of the record establishes beyond all doubt the sole interpretation which should be given to Article 4, paragraph 1, in Chapter II of the Charter. It is the authentic interpretation of that provision, as given by the authors of the Charter, and consequently can and must be adopted by all the Members of the United Nations, but especially by those who believe in the necessity of increasing the Organization's prestige by the admission of as many States as possible.

Some representatives wonder whether the General Assembly can give a binding interpretation of the Charter, and show their doubts about the matter in the judgment of this question. I should like to remind them that the Assembly does so all the time, since to abstain from interpreting the Charter for fear of making a mistake or because of other fears, on which I shall not enlarge, is also a form of interpretation. That is a bad procedure, because it enables the most determined Members to try to impose their own interpretations.

It is a general rule of law, applicable in these cases, that an interpretation which is not expressly prohibited is implicitly admitted and that electoral bodies have the right and the duty of applying the provisions of their statutes, establishing rules from time to time for the interpretation of doubtful cases. What is not permissible for electoral bodies is to fold their arms and do nothing when circumstances require action: taking a position does not exclude study, caution or consultation; neither does it exclude the correction of possible errors.

Only God and the Devil are infallible: God by definition, and the Devil because he is not prepared to admit his mistake even when he is convinced of having made one. Needless to say I am not comparing anyone to God, but I am not sure that a good search would not reveal some who resemble the Devil.

"Le Comité a décidé que cette interprétation devra être incluse dans son propre procès-verbal comme étant celle à donner à cette disposition de la Charte, et se basant sur cette décision" — j'attire à nouveau l'attention sur la suite — "il a approuvé le texte sous la forme suggérée par le Comité de Coordination."

Le texte approuvé par le Comité — et non par le Secrétaire ou le Président comme on l'a dit — a été approuvé successivement par la Commission II et par la Conférence, puis incorporé à la Charte. Il s'agit du fameux paragraphe 2 de l'Article 4. Si ce n'est pas là l'interprétation authentique, s'il ne ressort pas des comptes rendus de la Conférence de San-Francisco que la thèse que je soutiens est la bonne, alors les mots n'ont plus de sens.

En terminant, voici deux conclusions qui n'admettent pas de réplique. En premier lieu, tout ce que j'ai dit au sujet des documents de la Conférence de San-Francisco était exact et prouve, comme deux et deux font quatre, que le Conseil de sécurité doit émettre une recommandation favorable ou défavorable et que l'Assemblée est compétente pour rejeter le candidat dans le premier cas ou l'admettre dans le deuxième.

En second lieu, le troisième paragraphe du compte rendu dont j'ai donné lecture établit sans doute aucun l'unique interprétation que nous devons donner au paragraphe 2 de l'Article 4 du chapitre II de la Charte. C'est là l'interprétation authentique de cette disposition, telle qu'elle a été donnée par les auteurs de la Charte. En conséquence, elle peut et doit être adoptée par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et en particulier par ceux qui croient nécessaire de renforcer le prestige de l'Organisation en admettant en son sein le plus grand nombre possible d'Etats.

Certains représentants se demandent si l'Assemblée générale peut donner de la Charte une interprétation ayant force obligatoire; ils expriment certains doutes à ce sujet. Je désire leur rappeler que l'Assemblée le fait à chaque instant, même lorsqu'elle interprète la Charte en s'abstenant de le faire, de peur de se tromper ou pour d'autres motifs sur lesquels je ne veux pas insister. Cette méthode est regrettable car elle permet aux plus décidés d'essayer d'imposer leur propre interprétation.

Il existe une règle générale de droit applicable à tous les cas: lorsqu'une interprétation n'est pas expressément interdite, elle est implicitement admise; les assemblées ont le droit et le devoir d'appliquer les dispositions prévues dans leurs statuts, en établissant au besoin des règles d'interprétation pour les cas douteux. Mais les assemblées ne peuvent pas se croiser les bras et demeurer inactives lorsque les circonstances exigent le contraire; agir n'exclut ni l'étude ni la prudence, ni la consultation, ni la rectification d'erreurs possibles.

Seuls Dieu et le diable sont infallibles. Dieu par définition, et le diable parce qu'il n'accepte pas de confesser sa faute, même quand il est convaincu de l'avoir commise. Il est inutile de dire que je ne prétends comparer personne à Dieu. Mais je ne suis pas sûr qu'en cherchant bien l'on n'en puisse trouver quelques-uns qui ressemblent au diable.

I have finished.

The PRESIDENT: As no other representative wishes to speak, we shall now adjourn. I understand that some of the members would find it difficult to meet tomorrow and that others would find it difficult to meet on Monday. If there is no objection, I therefore suggest that we meet on Tuesday, 21 June, at 3.00 p.m.

The meeting rose at 5.55 p.m.

J'ai dit.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque aucun autre représentant ne désire prendre la parole, je vais lever la séance. Je crois comprendre qu'il serait difficile à certains membres d'assister à une séance demain, alors que d'autres éprouvent des difficultés à se réunir lundi. S'il n'y a pas d'objection, je propose donc que le Conseil se réunisse le mardi 21 juin à 15 heures.

La séance est levée à 17 h. 55.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Perú
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUÈDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1

and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD